

**RAPPORT ANNUEL
DE LA
COMMISSION PERMANENTE
DE CONTROLE LINGUISTIQUE
POUR L'ANNEE 1990**

TEXTE SUCCINCT

transmis par le ministre de l'Intérieur en exécution de l'article 55 de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (art. 62 de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative).

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I.	COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF	6
II.	ACTIVITES DE LA COMMISSION	7

JURISPRUDENCE

PREMIERE PARTIE

I.	CHAMP D'APPLICATION DES LOIS COORDONNEES	PM
II.	PLAINTES NON TRAITEES PAR LA C.P.C.L. POUR INCOMPETENCE	9
A.	Lois coordonnées non applicables	9
B.	Emploi des langues en matière judiciaire	PM
C.	Emploi des langues à l'armée	10

DEUXIEME PARTIE

I.	SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS	12
A.	Traitement en service intérieur	PM
B.	Avis et communications au public	12
C.	Rapports avec les particuliers	13
D.	Actes et certificats	16
E.	Rapports avec d'autres services	PM
F.	Rapports avec une entreprise privée	PM
G.	Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques	17
1.	Nombre d'avis émis	17
2.	Contrôle et respect des cadres linguistiques	17
3.	Absence de cadres linguistiques	18

4.	Jurisprudence de la C.P.C.L.	21
a.	Degrés de la hiérarchie	21
b.	Cadres linguistiques	23
c.	Non-respect des cadres linguistiques	29
d.	Nominations et promotions dans des cadres linguistiques après régionalisation	30
e.	Absence de cadres linguistiques	31
H.	Rôle linguistique	PM
I.	Connaissances linguistiques	32
J.	Adjoint bilingue	35
K.	Organisation des services	35
L.	Sabena	36
II.	SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	37
III.	SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER	39
IV.	SERVICES REGIONAUX	39
A.	Qualification du service	PM
B.	Avis et communications au public	40
C.	Rapports avec les particuliers	41
D.	Organisation des services	PM
E.	Traitement en service intérieur	42
F.	Connaissances linguistiques	42
V.	BRUXELLES-CAPITALE	43
A.	Services régionaux et locaux non-communaux	43
1.	Avis et communications au public	43
2.	Rapports avec les particuliers	44
3.	Connaissances linguistiques du personnel	48
4.	Emploi des langues en service intérieur	PM
5.	Certificats	PM
B.	Services locaux communaux	
	C.P.A.S. - Agglomération de Bruxelles	51
1.	Avis et communications au public	51
2.	Rapports avec les particuliers	54
3.	Connaissances linguistiques du personnel	55
4.	Traitement en service intérieur	56
5.	Certificats	57

VI.	COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL	58
A.	Avis et communications au public	58
B.	Certificats	PM
C.	Rapports avec des particuliers	59
D.	Connaissances linguistiques du personnel	60
E.	Organisation des services	60
VII.	SERVICES LOCAUX UNILINGUES	60
A.	Rapports avec les particuliers	60
B.	Rapports entre services	PM
C.	Organisation des services	PM
VIII.	REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES	61
A.	Avis et communications au public	61
B.	Certificats, déclarations et autorisations	PM
C.	Connaissances linguistiques du personnel Situation administrative	62
D.	Actes administratifs de l'autorité judiciaire	PM
E.	Organisation des services	63
<u>TROISIEME PARTIE</u>		
<u>Rapport particulier de la Section néerlandaise</u>		
I.	INTRODUCTION	64
II.	RELEVÉ DES AVIS EMIS	65
A.	Décret du 19 juillet 1973	65
B.	Application des lois coordonnées	65
1.	Champ d'application	65
2.	Services locaux	67
	Avis et communications au public	67
	Certificats	67
3.	Services régionaux	68
	Avis et communications au public.	68

QUATRIEME PARTIE

Rapport particulier de la Section française

I.	SERVICES REGIONAUX	70
	Avis et communications au public	70
II.	SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND À TOUT LE PAYS	70
	Rapports avec les particuliers	70
III.	SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX	71
	Connaissances linguistiques du personnel	71

CINQUIEME PARTIE

Rubriques particulières

I.	RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS EN 1991	72
II.	EXAMENS LINGUISTIQUES	75
III.	EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES	76

INTRODUCTION

La Commission permanente de contrôle linguistique a l'honneur de déposer, conformément à la loi, son rapport d'activité couvrant l'année 1990.

Le présent rapport est le 26ième depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1963.

I. COMPOSITION DE LA COMMISSION ET DU SERVICE ADMINISTRATIF

1. Composition de la Commission

Des modifications sont intervenues en 1990 dans la composition de la C.P.C.L. telle qu'elle a été constituée par l'arrêté royal du 28 juillet 1986.

La démission au 30 janvier 1990 de ses fonctions de membre effectif de la Section néerlandaise a été accordée à Monsieur Herman VAN IMPE par arrêté royal du 9 avril 1990. Monsieur CROISIAU en tant que membre suppléant l'a remplacé dans ses fonctions.

Par arrêté royal du 12 janvier 1990, la démission de ses fonctions de membre suppléant de la Section française a été accordée à Monsieur Maurice DEHU.

A partir du mois de février 1990, la composition de la Commission est la suivante :

1) Section française

Membres effectifs:

Messieurs H. PLUNUS (vice-président), J.P. JACOBS, J.M. BUSINE, J. BERTOUILLE et M. VAN DOOSSELAERE.

Membres suppléants:

Messieurs G. MOORAT, J.P. DECHAMPS, R. BOSSEAUX, Madame S. HENRION-GIELE.

2) Section néerlandaise

Membres effectifs:

Messieurs E. VAN LEUVEN (vice-président), P. DECLERCK, E. DIRIX et E. VAN LERBERGHE.

Membres suppléants:

Messieurs C. VAN EECKAUTE, G. CROISIAU, H. VAN BUYTEN, H. MACHIELSEN, M. BOES.

3) Membre germanophone : Monsieur W. WEHR.

Membre suppléant : Madame L. WIESEN.

2. Composition du service administratif

La direction du service administratif comprenait Monsieur J. VOSSEN, directeur d'administration, Madame S. VANDERMEIREN, directeur d'administration, adjoint bilingue, et Messieurs R. PIESENS et PIRET, conseillers.

Le secrétariat de la Commission, siégeant sections réunies, était assumé par Monsieur R. PIESENS et Madame S. VANDERMEIREN.

Monsieur A. RASKIN jusqu'au 1er novembre 1990, date de son départ à la pension, ensuite Madame S. VANDERMEIREN et Monsieur R. PIESENS ont assumé les fonctions de secrétaire-rapporteur respectivement des Sections française et néerlandaise.

II. ACTIVITES DE LA COMMISSION

En 1990, les sections réunies ont tenu 54 séances.

Les activités concernant les sections réunies sont traitées dans les première, deuxième et cinquième parties.

Les activités des Sections néerlandaise et française sont traitées dans les troisième et quatrième parties.

Données statistiques générales.

Les tableaux suivants fournissent toutes précisions utiles concernant l'activité de la Commission:

SECTIONS REUNIES

Affaires introduites

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
F	12	117		129
N	15	91	23	129
D	1	20		21
Total	28	228	23	279

Affaires traitées (1) (2)

F + N	5		6	11
F	11	16	1	28
N	8	71	1	80
D	2	5		7
Total	26	92	8	126

(1) Affaires introduites les années précédentes comprises.

(2) 78 plaintes ont fait l'objet d'un seul avis.

SECTION NEERLANDAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introdui- tes		29		29
Affaires traitées		13		13

SECTION FRANCAISE

	Demandes d'avis	Plaintes	Enquêtes	Total
Affaires introdui- tes		2		2
Affaires traitées (1)	1	2		3

(1) Y compris les affaires introduites les années précédentes.

JURISPRUDENCE

Afin de donner un aperçu aussi clair que possible des activités de la Commission, les avis émis en 1990 sont synthétisés ci-après en les assortissant éventuellement de commentaires (affaires à portée générale).

PREMIERE PARTIE

I. CHAMP D'APPLICATION DES LOIS LINGUISTIQUES COORDONNEES: P.M.

II. PLAINTES NON TRAITÉES PAR LA C.P.C.L. POUR INCOMPÉTENCE

A. Lois coordonnées non applicables

- Association de particuliers:
banderoles unilingues.

La C.P.C.L. s'est déclarée incompétente, étant donné que des banderoles portant la mention "Fête de l'Europe, rue Archimède, Bruxelles" suspendues dans les environs de la rue de Loi et de la rue Montoyer, émanaient non pas de la Ville de Bruxelles ni d'un de ses services, mais d'une association de particuliers.
(Avis n° 22.038/II/PN du 10 mai 1990.)

- Monsieur Demaret, échevin de la Ville de Bruxelles:
brochure unilingue.

Les lois linguistiques coordonnées ne sont pas applicables dans la mesure où Monsieur Demaret n'a pas fait rédiger, imprimer ni distribuer une brochure (Le Bruxellois) établie uniquement en français en sa qualité de mandataire public, ni aux frais de la commune ou avec la participation du personnel communal.
(Avis n° 22.038/II/PN des 20 septembre, 18 octobre et 20 décembre 1990.)

- Ordre des Médecins, Conseil du Brabant francophone:
contrat en langue française.

L'hôpital Ste.-Elisabeth de Bruxelles a établi en français le contrat d'un médecin. La C.P.C.L. s'est déclarée incompétente se référant à l'article 1er, § 1er, 1°, des lois linguistiques coordonnées. En matière d'emploi des langues, les dispositions reprises dans la loi du 25 juillet 1938 sur l'Ordre des Médecins sont toujours applicables.
(Avis n° 22.222/II/PN du 20 décembre 1990.)

- Ministre de la Fonction publique:

demande d'enquête relative à la proposition de loi n° 276 de Monsieur Cardoen et consorts modifiant les lois linguistiques coordonnées en ce qu'elle instaure un système de prime de bilinguisme.

L'objet des questions posées ne relève pas de la compétence de la C.P.C.L. dont la mission a été bien définie par le législateur (art. 60, § 1er, et 61, §§ 1 et 2, lois linguistiques coordonnées).

(Avis n° 22.020/V/PN du 8 mars 1990.)

- Barreau d'Eupen:

tableau de l'Ordre des Avocats et liste des stagiaires établis uniquement en allemand.

Ces documents présentent le caractère d'une communication destinée au public tant germanophone que francophone.

La C.P.C.L. observe que si l'Ordre des Avocats est associé à l'exercice du pouvoir judiciaire, il n'en est pour autant ni un organe ni un auxiliaire. Au surplus, l'Ordre des avocats n'est pas une autorité administrative au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

La C.P.C.L. estime dès lors que les lois linguistiques coordonnées ne sont pas applicables au cas présent; elle se déclare incompétente.

(Avis n° 21.162/II/PN du 18 janvier 1990.)

B. Emploi des langues en matière judiciaire: P.M.

C. Emploi des langues à l'armée

- Centre des Brûlés de l'Hôpital militaire de Neder-over-Heembeek:

document médical destiné à un néerlandophone, établi en français par un médecin.

Les lois linguistiques coordonnées sont applicables aux services centralisés et décentralisés de l'Etat, des provinces et des communes, dans la mesure où ils ne sont pas régis au point de vue des langues par une autre loi (art. 1er, § 1er, 1°, des lois linguistiques coordonnées).

L'Hôpital militaire de Bruxelles tombe sous l'application de l'article 25 de la loi du 30 juillet 1938, modifiée par la loi du 30 juillet 1955, concernant l'usage des langues à l'armée.

La C.P.C.L. se déclare dès lors incompétente.

(Avis n° 21.175/II/PN du 20 septembre 1990.)

- Quartier Reine Elisabeth à Evere:
plan de Bruxelles et environs unilingue français.

La C.P.C.L. a estimé que les avis et communications au public affichés dans un bâtiment militaire ne tombent pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées.
La C.P.C.L. s'est déclarée incompétente.
(Avis n° 21.164/II/PN du 25 janvier 1990.)

- Quartier Reine Elisabeth à Evere:
plan de Bruxelles et environs unilingue français.

Même plainte que celle faisant l'objet de l'avis ci-dessus n° 21.164/II/PN du 25 janvier 1990.
(Avis n° 21.150/II/PN du 22 février 1990.)

- Ministère de la Défense nationale:
détachement de gendarmes belges francophones à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

La mission des gendarmes (francophones ou bilingues), à savoir, assurer la sécurité des bâtiments de l'Ambassade ainsi que de son personnel, a fait l'objet d'un accord conclu entre le département de la Défense nationale et celui des Affaires étrangères.

Sur la base de l'article 2, § 2, de la loi du 2 décembre 1957, la gendarmerie fait partie de la Force armée et tombe dès lors sous le coup de la loi du 30 juillet 1938, modifiée par la loi du 30 juillet 1955 sur l'emploi des langues à l'armée, notamment sur l'emploi des langues pour les rapports mutuels des autorités militaires ainsi que les rapports entre ces dernières et les autorités administratives et le public.

Pour les tâches judiciaires, la gendarmerie relève de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Pour le surplus, la gendarmerie tombe sous l'application des lois linguistiques coordonnées, spécialement l'article 47 relatif aux services établis à l'étranger.

La C.P.C.L. estime que la mission susvisée des gendarmes belges à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa constituant une activité de la Force armée, ne tombe pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées et se déclare incompétente en la matière.
(Avis n° 21.086/II/PN du 15 mars 1990.)

DEUXIEME PARTIE

I. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND A TOUT LE PAYS

A. Traitement en service intérieur (art. 39, § 1er, et 17, § 1er): P.M.

B. Avis et communications au public (art. 40)

- Office national des débouchés horticoles et agricoles:
annonce unilingue française dans un dépliant édité à Enghien.

Cette annonce, "En remerciement à l'O.N.D.H.A. - Office national des débouchés horticoles et agricoles", figurant en marge d'un programme sportif bilingue, est imputable à un club sportif enghiennois "le Cyclo Bol d'Air" dont l'activité a un caractère privé.

La parution de la mention incriminée ne résulte pas d'une demande émanant de l'O.N.D.H.A. et le responsable du programme a certifié que les publicités ont été insérées à son initiative personnelle.

La C.P.C.L. a, dès lors, estimé la plainte non fondée, l'O.N.D.H.A. n'ayant pas donné mandat à l'éditeur du programme d'y faire figurer sa dénomination.
(Avis n° 21.095/II/PN du 18 janvier 1990.)

- S.N.C.I. et Crédit communal:
annonce bilingue dans le Tome 1 des Pages d'Or, rubrique 6085, relative à leurs bureaux établis en région homogène de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 40, alinéa 2, des lois linguistiques coordonnées, les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que les avis émanant de l'administration centrale de la S.N.C.I. et du Crédit communal et qui sont publiés dans le Tome 1 des Pages d'Or, doivent être rédigés en français et en néerlandais.

La S.N.C.I. et le Crédit communal ont agi conformément aux lois linguistiques coordonnées.
(Avis n° 21.184/II/PN du 25 janvier 1990.)

- Régie des Transports Maritimes (R.T.M.) (cfr. avis n° 17.033 du 28 février 1985)

La C.P.C.L. estime que les langues reconnues en Belgique doivent en principe avoir la priorité sur les langues étrangères et que l'anglais doit venir à la suite des trois langues nationales. Cependant, étant donné que l'activité des ferry-boats se déroule en dehors du territoire national et qu'il faut prendre en considération l'argument de la sécurité, la C.P.C.L. peut admettre la priorité à la langue anglaise.

En ce qui concerne les films anglophones non sous-titrés, projetés dans la salle de cinéma des ferry-boats, la C.P.C.L. estime qu'un film sonore est une oeuvre d'art et ne tombe pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées (avis n° 4319 du 24 septembre 1977). Il en serait autrement s'il s'agissait de communications au public au moyen de films réalisés par la R.T.M. (Avis n° 21.116/II/PN du 22 février 1990.)

- P.T.T.:
demande d'avis concernant la diffusion à la demande d'INBEL de dépliants relatifs à des brochures émanant de l'Exécutif flamand et du "Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting".

La C.P.C.L. estime que des dépliants émanant d'INBEL dans lesquels il est renvoyé aux brochures que le particulier peut se procurer en s'adressant respectivement à l'Exécutif flamand et au ministre communautaire susvisé, constituent des avis et communications émanant d'un service dont l'activité s'étend à tout le pays (INBEL) et qui sont adressés au public par le truchement de services locaux (bureaux de postes de Bruxelles-Capitale).

Des communications de l'espèce sont rédigées en néerlandais et en français.

(Avis n° 22.015/II/P des 29 mars, 31 mai, 28 juin, 13 septembre et 13 octobre 1990.)

C. Rapports avec les particuliers (art. 41, § 1)

- Secrétariat d'Etat à l'Agriculture:
document d'identification et d'enregistrement des bovins destiné à l'usage national; demande d'avis.

Le document d'identification est composé de 4 éléments distincts et détachables c.-à-d.:

- le volet de marquage qui constitue l'avertissement de pose des marques auriculaires adressé à l'organisme central;

- le document d'accompagnement qui suit l'animal quittant son troupeau d'origine;
- le volet de sortie du troupeau qui constitue également un avertissement adressé à l'organisme central;
- la souche.

Les documents d'identification sont adressés par l'organisme central à chaque détenteur de troupeau, chaque élément portant le nom et l'adresse de ce dernier ainsi que le numéro d'ordre attribué à son troupeau.

La C.P.C.L. a émis l'avis suivant.

Le document d'identification des bêtes bovines constitue un formulaire personnalisé auquel s'appliquent les dispositions de l'article 41 des lois linguistiques coordonnées relatives aux rapports entre un service d'exécution (dit organisme central) et les particuliers; en son élément "document d'accompagnement", il est aussi un certificat et une autorisation, auxquels s'appliquent les dispositions de l'article 42 des lois linguistiques coordonnées.

En l'occurrence et dans les limites de la présente réglementation à caractère sanitaire, les détenteurs de troupeau sont des entreprises privées et la disposition dérogatoire du paragraphe 2 de l'article 41 leur est applicable; ces entreprises, pour autant qu'elles soient établies dans les communes visées aux articles 6, 7 et 8 des lois linguistiques coordonnées, doivent être considérées comme des particuliers.

L'unilinguisme est de règle pour les relations d'un service d'exécution avec les particuliers et les entreprises privées, tout comme pour l'établissement des certificats et autorisations émanant d'un tel service et l'usage d'une des trois langues nationales est prescrit.

Cependant, pour des raisons pratiques évidentes, le recours simultané aux trois langues nationales doit être autorisé pour certaines mentions figurant notamment au volet "document d'accompagnement" et au recto du volet dit "de sortie". Dans ce cas, la priorité devra être accordée à la langue utilisée par le premier détenteur, sous la réserve exprimée au § 2 de l'article 41 des lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 21.195/I/PN du 24 juillet 1990).

- Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité:
correspondance unilingue française avec un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale (exploitant d'un laboratoire clinique); une seule mention était en néerlandais: l'adresse du particulier.

L'I.N.A.M.I. est un service central qui, en vertu de l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées doit

utiliser dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont ils ont fait usage. Dès lors, la correspondance que l'I.N.A.M.I. avait adressée à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale aurait dû être établie intégralement en néerlandais.

L'appartenance linguistique du particulier pouvait être facilement déterminée en se fondant sur son adresse et, en outre, les pièces demandées jadis en vue de l'agrément du plaignant au niveau de ses interventions de biologie clinique étaient établies en néerlandais.
(Avis n° 21.160/II/PN du 9 juillet 1990.)

- Ministère des Communications - Service d'immatriculation des véhicules automobiles:

situation illégale existante en matière de la "liberté de choix linguistique" lors de l'immatriculation des véhicules.

Le service d'immatriculation doit utiliser dans ses rapports avec les particuliers celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage (art. 41, § 1er, lois linguistiques coordonnées), même si ces rapports se nouent par l'entremise de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés (art. 50).

Aux entreprises privées établies dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise ou française, il est cependant répondu dans la langue de cette région (art. 41, § 2). Les formulaires d'immatriculation sont délivrés aux vendeurs par le service d'immatriculation dans la langue de la région linguistique qu'ils habitent; ils sont remplis par les demandeurs qui marquent leur choix linguistique par une croix dans une case. De cette façon l'acheteur recevra de l'administration concernée tout document conformément à l'article 41, § 1er, précité.

La situation existante n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées, et la plainte n'est dès lors pas fondée.
(Avis n° 22.001/II/PN du 14 juin 1990.)

- Agglomération bruxelloise:

circulaire concernant des cours de formation complémentaire pour les chauffeurs de taxis, adressée uniquement en français à des exploitants de taxis néerlandophones.

La C.P.C.L. a estimé la plainte fondée conformément à l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées; cette circulaire devait être envoyée aux chauffeurs de taxis dans la langue qu'ils ont choisie lors de leur inscription pour l'examen d'aptitude.
(Avis n° 22.084/ 22.086/II/PN du 25 octobre 1990.)

- Ministère de la Justice:

envoi de courrier à un néerlandophone dans une enveloppe unilingue française.

La C.P.C.L. a estimé la plainte fondée. Conformément à l'article 41, § 1er, des lois linguistiques, ainsi qu'à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., le ministère de la Justice devait rédiger sa correspondance avec un particulier néerlandophone, intégralement et exclusivement en néerlandais. L'en-tête de l'enveloppe faisant partie intégrante de la correspondance devait dès lors également être établi en néerlandais.

(Avis n° 22.147/II/PN du 13 décembre 1990.)

- Archives générales du Royaume:

examen de l'application de l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées au sein de ce service d'exécution établi à Bruxelles-Capitale (art. 44 et 45).

L'unilinguisme constitue la règle pour le personnel des services centraux et d'exécution établis dans Bruxelles-Capitale; ce personnel doit être inscrit au rôle linguistique néerlandais ou français, conformément aux dispositions de l'article 43 auquel renvoie l'article 44. Toutefois, les services d'exécution doivent être organisés de manière telle que le public puisse être servi en français ou en néerlandais (art. 45).

Il en résulte que le personnel des rôles français et néerlandais employé dans les différentes salles des Archives générales du Royaume ne doit pas connaître la 2^{ème} langue, mais que le public qui se rend dans ces salles doit pouvoir y trouver du personnel d'exprimant dans sa langue.

Il appartient dès lors à l'Archiviste général du Royaume de respecter les dispositions de l'article 45 précité.

(Avis n° 22.046/V/P du 29 novembre 1990.)

D. Actes et certificats (art. 42)

- Ministère des Communications - Administration des Transports:

certificat d'immatriculation établi en néerlandais adressé à un francophone de Linkebeek qui avait fait une demande d'immatriculation sur un formulaire en langue française, complété en français.

En application de l'article 42 des lois linguistiques coordonnées tout service central doit rédiger les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des 3 langues dont le particulier intéressé requiert l'emploi.

La plainte est dès lors fondée.

(Avis n° 22.186/II/PF du 13 décembre 1990.)

- E. Rapports avec d'autres services (art. 39): P.M.
- F. Rapports avec une entreprise privée (art. 41, § 2): P.M.
- G. Degrés de la hiérarchie et cadres linguistiques (art. 43)

1. Nombre d'avis émis

En 1990 les sections réunies de la C.P.C.L. ont émis deux avis relatifs à des projets de modification des degrés de la hiérarchie. Dans cette même période, elles ont émis quinze avis relatifs à des projets de cadres linguistiques; onze de ces derniers se rapportent à des modifications de cadres linguistiques existants.

2. Contrôle du respect des cadres linguistiques

Afin de pouvoir exercer un contrôle plus adéquat sur le respect des cadres linguistiques, la C.P.C.L. a décidé, le 17 janvier 1985, de demander que tous les services concernés par la fixation des cadres linguistiques lui communiquent, à partir du 1er juillet 1985 et, ultérieurement, tous les six mois, la situation de leur personnel en la comparant aux cadres linguistiques existants.

Les données chiffrées obtenues ont été synthétisées, chaque fois, dans un tableau qui a fait l'objet de discussions détaillées en réunion de la C.P.C.L.

En sa séance du 5 juillet 1990 la C.P.C.L. a examiné les données chiffrées obtenues concernant les effectifs en place au 1er janvier; elle a constaté qu'en dépit de l'envoi d'un rappel, un nombre important de services a omis de lui communiquer les chiffres reflétant la situation des effectifs au 1er janvier 1990.

C'est la raison pour laquelle la C.P.C.L., par lettre du 30 janvier 1990, référence 16.276/V/P, a demandé au Premier ministre d'insister auprès de tous les ministres afin qu'à l'avenir tous les départements, ainsi que les services centraux et d'exécution placés sous leur contrôle ou leur tutelle, communiquent à temps les données devant permettre à la C.P.C.L. d'effectuer son enquête concernant le respect des cadres linguistiques de manière précise et exhaustive.

Le Premier ministre a répondu par lettre du 19 septembre 1990 qu'il avait insisté auprès de ses collègues demeurés en reste, afin qu'ils communiquent à temps les données nécessaires à la C.P.C.L.

Quant aux données chiffrées obtenues concernant les effectifs au 1er juillet 1990, la C.P.C.L. a pu constater quelques anomalies graves.

Elles concernent notamment la Chancellerie (Services du Premier ministre) où la situation des degrés 3 à 12 est en déséquilibre de 14% au détriment du cadre français.

A l'administration centrale et dans les services d'exécution du ministère de l'Intérieur, ainsi qu'au Conseil d'Etat, elle a également constaté un déséquilibre. Dans aucun de ces trois services les cadres linguistiques ne sont strictement respectés.

Quant à l'administration centrale, ce déséquilibre se manifeste surtout au deuxième degré du cadre unilingue et tant au premier qu'au second degré du cadre bilingue. Dans les services d'exécution, la situation globale des degrés 3 à 12 est déséquilibrée de 35,93% au détriment du cadre français.

Eu égard au Secrétariat administratif du Conseil d'Etat la C.P.C.L. a constaté, dans la situation globale des degrés 3 à 12, un déséquilibre de l'ordre de 10,1% au détriment du cadre français.

La Régie des Voies Aériennes ne respecte pas non plus les cadres linguistiques. Pour ce qui est de son administration centrale, ce déséquilibre se situe surtout au niveau des deux premiers degrés de la hiérarchie. Les effectifs globaux des degrés 3 à 12 du centre C.A.N.A.C. et de l'aéroport à Zaventem accusent, dans les deux cas, un déséquilibre de, respectivement, 24% et 14,6% au détriment du cadre français.

La C.P.C.L. a invité les ministres compétents à bien vouloir tenir compte de ces considérations et à lui communiquer la suite qu'ils réserveraient à sa lettre.

3. Absence de cadres linguistiques

Ci-après suit la liste des services ne disposant pas de cadres linguistiques, groupés par département ministériel.

AFFAIRES ETRANGERES

Office de la Sécurité sociale d'Outre-Mer

Les degrés 3 à 12 ont été annulés par arrêt du Conseil d'Etat n° 29.614 du 23 mars 1988. La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

AFFAIRES ECONOMIQUES

Institut national des Industries extractives

Un recours introduit par la C.P.C.L. au Conseil d'Etat, le 8 septembre 1987, a fait l'objet des arrêts n°s 32.993 du 13 septembre 1989 et 34.800 du 24 avril 1990 concluant à la nullité du refus du ministre des Affaires économiques de fixer des cadres linguistiques. Jusqu'à présent les cadres linguistiques n'ont pas été fixés.

Institut pour l'Encouragement de la Recherche scientifique dans l'Industrie et l'Agriculture

Fonds national de Garantie pour la Réparation des Dégâts houillers

Centre d'Etude de l'Energie nucléaire

Le 5 octobre 1985, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Organisme national des Déchets radio-actifs et des Matières fissiles

Institut pour le Développement de la Gazéification souterraine

Institut interuniversitaire des Sciences nucléaires

FINANCES

Société nationale de Crédit à l'Industrie

Le 25 janvier 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis n° 20.037/I/P auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

Crédit communal de Belgique

Parallèlement à la procédure engagée devant le Tribunal de Première Instance, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

Société nationale d'Investissements

Le 23 juillet 1990, la C.P.C.L. a saisi le Conseil d'Etat d'un recours contre le refus implicite du ministre compétent de fixer des cadres linguistiques.

INTERIEUR

Orchestre national de Belgique

Service national des Congrès

Théâtre royal de la Monnaie

Académie royale des Sciences d'Outre-Mer

EMPLOI ET TRAVAIL

Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail

Le 13 mai 1990, la C.P.C.L. a émis l'avis n° 21.005/I/P auquel aucune suite n'a été donnée à ce jour.

COMMUNICATIONS

Régie des Transports maritimes

Un projet de cadres linguistiques est en voie de traitement (dossier n° 22.029/I/P).

S.N.C.B.

Les cadres linguistiques ont été annulés par le Conseil d'Etat en date du 26 juin 1986 (arrêt n° 26.770). La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Régie des Télégraphes et Téléphones

Les cadres linguistiques de l'administration centrale (degrés 3 à 12) ont été annulés par le Conseil d'Etat, en date du 7 septembre 1988 (arrêt n° 30.643). La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques.

Régie des Postes

Les cadres linguistiques des services Enveloppes à Jemelle et Timbres à Malines, ont été annulés par l'arrêt n° 35.011 du 13 septembre 1989 du Conseil d'Etat. La C.P.C.L. n'a pas encore été saisie d'un nouveau projet de cadres linguistiques. Le ministre n'a pas davantage soumis à l'avis de la C.P.C.L. ses projets de cadres linguistiques pour les centres de vacances.

REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Vu la création de la Région de Bruxelles-Capitale, et la loi du 16 juin 1989 réglant l'emploi des langues dans les organismes de cette Région, il y aura lieu de fixer des cadres linguistiques pour tous les services et organismes dont le champ d'activité s'étend à toute la Région.

Pour l'heure, la C.P.C.L. ne sait pas encore de quels services il s'agit, ni quel est leur nombre.

Elle a, toutefois, émis un avis au sujet de cadres linguistiques provisoires du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale (n° 22.228/I/P du 11 octobre 1990), avis auquel il n'a pas encore été donné de suite. La Société du Logement de la Région bruxelloise, le Centre d'Informatique pour la Région bruxelloise et l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement disposent déjà de cadres linguistiques.

4. Jurisprudence de la C.P.C.L.

Comme signalé dans les rapports annuels précédents, les avis, qui ont été émis concernant les projets de degrés de la hiérarchie et les projets de cadres linguistiques, sont principalement de nature technique. Pour cette raison, il n'est pas donné de résumé séparé de chaque avis comme c'est le cas des autres avis. Les principes qui ont été définis et approuvés lors de l'examen des demandes d'avis concernés sont cependant donnés ci-après.

a. Degrés de la hiérarchie (art. 43, § 3, 4e alinéa)

- Classement des emplois faisant partie d'une carrière plane

Le Premier ministre propose de classer le groupe comportant les grades d'informaticien, d'informaticien principal et d'informaticien directeur pour lequel un seul emploi est prévu au cadre organique, au 2ème degré de la hiérarchie. Par analogie aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal n° 1 du 30 novembre 1966, selon lequel il convient de classer les grades d'une carrière plane au grade le moins élevé que celle-ci comporte, la C.P.C.L. émet l'avis que ce groupe de grades soit classé au 4ème degré et non au 2ème. (Avis n° 21.169/II/P du 18 janvier 1990.)

- Nombre impair d'emplois au(x) degré(s) 1 et/ou 2 de la hiérarchie

L'article 43, § 3, 1er et 2ème alinéas, des lois linguistiques coordonnées, dispose qu'à partir des grades de directeur et au-dessus, les emplois sont répartis en nombre égal entre les cadres linguistiques, à chacun des deux premiers degrés de la hiérarchie.

Cette règle de la parité des emplois de direction n'a pas été et n'est pas toujours appliquée de manière correcte. Plusieurs cadres linguistiques prévoient, en effet, une répartition inégale et réservent au 1er et/au 2ième degré(s) un emploi, attribué à un fonctionnaire du rôle français ou néerlandais, suivant les nécessités. D'autre part, la C.P.C.L. reçoit encore régulièrement des projets de cadres linguistiques dont les emplois de direction sont, de cette manière, répartis de façon inégale.

Tant le Conseil d'Etat que la C.P.C.L. rejettent cette non-répartition ou réservation d'un emploi, lorsque le nombre des emplois à répartir au(x) degré(s) 1 et/ou 2 est impair.

En effet, une application stricte de l'article 43, § 3, n'est possible que si le nombre des emplois à répartir à chacun des deux premiers degrés, est pair.

Vu le caractère d'ordre public des lois linguistiques coordonnées, aucune autre disposition légale ou réglementaire ne doit et ne peut entraver le respect de la parité.

Avec insistance, la C.P.C.L. a invité le ministre à tenir compte du prescrit de l'article 43, § 3, relatif à la parité des emplois de direction, lorsqu'il donne son accord aux projets de cadres organiques des services qui doivent disposer de cadres linguistiques.

(Avis n° 22.261/V/P du 22 décembre 1990, envoyé aux ministres du Budget et de la Fonction publique.)

- Classement des grades égaux ou supérieurs à celui de directeur

La C.P.C.L. est d'accord de placer le grade de directeur adjoint avec celui de directeur au 1er degré de la hiérarchie, eu égard à la fonction et aux responsabilités hiérarchiques qui incomberont aux directeurs adjoints et compte tenu de la situation prévalant à d'autres institutions financières publiques.

(Avis n° 21.148/A/I/P du 18 janvier 1990.)

- Classement en degrés avant la fixation des cadres linguistiques

L'arrêté royal du 3 février 1984, classant hiérarchiquement les grades, doit être modifié en classant hiérarchiquement les grades d'administrateur général et d'administrateur général adjoint avant la fixation par arrêté royal des cadres linguistiques de l'Institut pour l'Amélioration des Conditions de Travail.

(Avis n° 21.005/I/P du 31 mai 1990.)

- Grades de principal

La C.P.C.L. émet l'avis qu'à la Régie des Télégraphes et Téléphones, les grades de "principal" repris au rang 24 qui n'appartiennent pas à une carrière plane, et ceux repris aux rangs 25, 35, 42, 43 et 44, doivent être classés au grade que le titulaire détenait précédemment.
(Avis n° 22.091/I/PF du 27 septembre 1990.)

b. Cadres linguistiques (art. 43, § 3)

- Application de la clef de répartition par degré

La C.P.C.L. fait remarquer que, même lorsqu'il s'agit de mesures transitoires et quoiqu'elle puisse comprendre les raisons pour lesquelles il est proposé de ne pas appliquer la proposition justifiée à certains degrés (notamment qu'un surplus de personnel néerlandophone a été transféré), les cadres linguistiques répartissent des emplois qui ont été créés auparavant. L'article 43 pose un seul critère pour attribuer ces emplois aux cadres linguistiques, à savoir celui de "l'importance des régions". La C.P.C.L. préconise dès lors d'appliquer la clef de répartition motivée à tous les degrés.
(Avis n° 22.228/I/P du 11 octobre 1990.)

- Avis de la C.P.C.L.

Dans l'avis n° 14.071/I/P du 7 octobre 1982 au sujet d'une adaptation des cadres linguistiques du ministère de la Justice, la C.P.C.L. a insisté pour que la proposition d'adaptation des cadres linguistiques au cadre organique, modifié par l'arrêté royal du 29 juin 1982, lui soit soumise dans les plus brefs délais.

La C.P.C.L. constate que cette proposition lui a été soumise, enfin, le 28 mars 1989, ensemble avec d'autres adaptations découlant de modifications du cadre organique, intervenues en 1983, 1984 et 1987.

Le ministre est invité à consulter la C.P.C.L. au sujet de toute adaptation des cadres linguistiques et ce, de manière immédiate. Une adaptation de l'espèce devra être faite lorsque le cadre organique sera à nouveau fixé après le transfert des emplois aux Communautés et aux Régions, suite à la dernière en date des restructurations de l'administration.

Le ministre assortira sa demande d'avis d'une justification actuelle de l'importance que les régions linguistiques représentent respectivement pour ses services. Cette justification se présentera sous forme de données chiffrées

récentes reflétant le volume de travail néerlandais - français durant une période de référence raisonnable.
(Avis n° 21.039/I/P du 7 juin 1990.)

- Cadre organique abrogé

La C.P.C.L. a estimé ne pas devoir émettre d'avis concernant un projet de cadres linguistiques basé sur un cadre organique abrogé depuis plusieurs mois.
(Avis n° 22.087/I/P du 18 juin 1990.)

- Effet rétroactif des arrêtés fixant les cadres linguistiques

La C.P.C.L. rappelle que selon sa jurisprudence constante, aucune rétroactivité ne peut être accordée aux arrêtés modifiant les cadres linguistiques, sauf en cas d'application de mesures de programmation sociale et à condition qu'il n'y ait pas eu de nominations aux emplois nouvellement créés, avant que la modification des cadres linguistiques existants ne soit entérinée par arrêté royal.
(Avis n° 22.188/I/P du 18 juin 1990.)

- Emplois non pourvus d'un titulaire

L'article 2 du projet de cadre organique du S.P.R. dispose que sur les 8 emplois de conseiller de sélection en chef, conseiller de sélection principal et conseiller de sélection, cinq seulement peuvent être pourvus d'un titulaire.

La C.P.C.L. émet tout de même un avis favorable à la proposition de ne répartir que 5 de ces 8 emplois, à condition que toutes les mesures soient prises afin que l'occupation des deux emplois de conseiller de sélection principal soit axée sur l'application de l'égalité numérique au 2^{ème} degré.
(Avis n° 21.169/I/P du 18 janvier 1990.)

- Entrée en vigueur des cadres organiques par rapport aux cadres linguistiques

La C.P.C.L. attire l'attention du Premier ministre sur le fait que la publication et l'entrée en vigueur de l'arrêté royal fixant le cadre organique doivent précéder celles de l'arrêté royal portant la fixation des cadres linguistiques.
(Avis n° 21.169/I/P du 18 janvier 1990.)

- Globalisation des cadres linguistiques

La C.P.C.L. confirme ses avis précédents, en réaffirmant que le Comité supérieur de contrôle et le Secrétariat permanent au recrutement constituent des services centraux distincts. Les cadres linguistiques doivent dès lors y être impérativement fixés par administration, tout comme le sont les cadres organiques.

Des cadres linguistiques globaux comportent le risque que, surtout aux degrés 1 et 2, l'une des deux communautés puisse être avantagée ou désavantagée. Par contre, des cadres linguistiques distincts offrent la garantie que l'un ou l'autre service ne soit pas exclusivement ou en majeure partie, occupé par des agents d'un seul rôle linguistique. (Avis n° 21.169/I/P du 18 janvier 1990.)

- Groupes de grades

Le Premier ministre propose de classer le groupe comportant les grades d'informaticien, d'informaticien principal et d'informaticien-directeur pour lequel un seul emploi est prévu au cadre organique, au 2ième degré de la hiérarchie. Par analogie aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté royal n° I du 30 novembre 1966, selon lequel il convient de classer les grades d'une carrière plane au grade le moins élevé que celle-ci comporte, la C.P.C.L. émet l'avis que ce groupe de grades doit être classé au 4ième degré et non au 2ième.

(Avis n° 21.169/I/P. du 18 janvier 1990.)

- Nature du service - Cadres linguistiques distincts

Le service de la sécurité nucléaire du ministère de la Justice a été créé par la loi du 4 août 1955 relative à la sécurité de l'Etat en matière d'énergie nucléaire. Il dispose d'un cadre organique, fixé par arrêté royal. Il s'agit d'un service autonome répondant aux implications internationales, ne dépendant d'aucune direction générale du département et ne connaissant aucune forme d'interpénétration avec les autres services du département.

En se fondant sur la disposition évidente de l'article 43, § 3, 1er alinéa, qui prescrit que des cadres linguistiques doivent être prévus dans chaque "service central", la C.P.C.L. émet l'avis que les emplois du service de la sécurité nucléaire doivent être répartis entre des cadres linguistiques distincts de ceux des autres services du ministère de la Justice.

(Avis n° 21.039/I/P du 7 juin 1990.)

- Parité à respecter

Lors des nominations, la parité ne doit pas seulement être respectée pour le total des grades dont le degré est composé mais aussi pour chacun des grades composant le degré en question.

(Avis n° 21.148/A/I/P du 18 janvier 1990.)

- Pourcentages

La C.P.C.L. confirme son avis n° 20.170/I/P, émis le 11 mai 1989 dans lequel elle avait estimé qu'en matière de répartition des emplois entre les cadres linguistiques, seule une répartition en chiffres absolus permettait de respecter les dispositions légales y relatives et fournissait la sécurité juridique nécessaire pour déterminer à quel cadre linguistique appartient un emploi donné. La C.P.C.L. confirme son point de vue et estime que les cadres linguistiques de la Commission bancaire doivent être fixés en chiffres absolus.

(Avis 21.148/B/I/P du 18 janvier 1990.)

L'article 43, § 3, alinéas 1 et 5, des lois linguistiques coordonnées évoque la répartition des "emplois" en deux endroits. Le 1er alinéa charge incontestablement le Roi d'attribuer, en chiffres absolus, les emplois existants à chacun des cadres linguistiques. C'est par cette seule manière d'agir que se crée la sécurité juridique permettant de déterminer le cadre linguistique auquel un emploi appartient.

Par ces motifs, la C.P.C.L. émet, à l'unanimité des voix, un avis négatif quant à la proposition d'exprimer les cadres linguistiques de la S.N.C.I. en pourcentages. Cette société a transmis des effectifs connus et déterminés au 1er janvier 1988; ces effectifs peuvent être répartis entre les cadres linguistiques, par degré de la hiérarchie et ce, aux degrés 3 à 7, jusqu'au dernier emploi.

(Avis n° 20.037/I/P du 25 janvier 1990.)

- Répartition des emplois au premier et/ou deuxième degré (5) de la hiérarchie

Nombre impair d'emplois prévus par le cadre organique

Le ministre doit veiller à ce que chacun des deux premiers degrés comprenne un nombre pair d'emplois, l'application stricte de l'article 43, § 3, n'étant possible que sous cette condition. (Avis n° 20.037/I/P du 25 janvier 1990, n° 21.005/I/P du 31 mai 1990, n° 21.039/I/P du 7 juin 1990.)

Toute nomination à un emploi de direction, qui est réservée soit au cadre néerlandais, soit au cadre français, risque d'être annulée par le Conseil d'Etat, étant contraire aux lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 21.005/I/P du 31 mai 1990.)

Cadre bilingue - 20%

L'article 43, § 3, 2ème alinéa, prescrit que le cadre bilingue doit comporter 20 % de l'effectif global des fonctions égales et supérieures à celles de directeur.

Dans les deux projets de cadres linguistiques du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, le cadre bilingue dépasse les 20 % imposés. C'est la raison pour laquelle la C.P.C.L. estime que dans le projet I il convient de réserver 4 au lieu de 6 des 24 emplois au cadre bilingue, et dans le projet II, 2 des 10 au lieu de 4. Il appartient au ministre de décider à quel(s) degré(s) ils seront classés. Par degré(s) au(x) quel(s) ils sont imputés, les emplois doivent être réservés en nombre égal aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques.

(Avis n° 22.228/II/P du 11 octobre 1990.)

- Délai

Aux termes de l'article 61, § 2, des lois linguistiques coordonnées, les ministres consultent la C.P.C.L. sur toutes les affaires d'ordre général qui concerne l'application de ces lois. Si l'avis demandé n'est pas émis dans les 45 jours, le ministre intéressé saisit le ministre de l'Intérieur qui se substitue à la Commission.

La consultation de la C.P.C.L. sur la proposition de répartition des emplois entre les divers cadres linguistiques est prescrite par l'article 43, § 3, 5ème alinéa. Cet article est repris au chapitre V des lois linguistiques coordonnées, lequel est totalement distinct du chapitre VIII réglant la surveillance générale de la C.P.C.L.

Déjà dans leur circulaire du 27 avril 1967 les ministres de l'Intérieur et de la Fonction publique soulignaient que la C.P.C.L. ne devait pas émettre son avis concernant les projets de cadres linguistiques dans le délai de 45 jours, prescrit par l'article 61, § 2, étant donné que l'article 43 des lois coordonnées dispose que la C.P.C.L. doit être consultée en ce qui concerne les cadres linguistiques et qu'en ce domaine il n'est prévu d'autres délais que ceux mentionnés au § 7 dudit article (cfr. Instruction du 27 avril 1967 - 3ème partie - Mesures relatives à la constitution des cadres linguistiques - procédure à suivre).

Le Conseil d'Etat s'est prononcé à trois reprises sur l'obligation pour la C.P.C.L. d'émettre un avis sur des cadres

linguistiques dans un délai de 45 jours (arrêts n°s 18.914 - 18.915 du 19 avril 1978 et n° 32.668 du 31 mai 1989 et n° 34.839 du 2 mai 1990).

D'autre part, la même haute juridiction a considéré que "l'article 61, § 2, qui règle la consultation de la C.P.C.L. sur 'les affaires d'ordre général' ne s'appliquait d'ailleurs pas à la présente cause, qui a trait à une affaire particulière, notamment la fixation des cadres linguistiques de la C.G.E.R." (arrêt n° 22.309 du 3 juin 1982).

La C.P.C.L. estime que la consultation imposée par l'article 43, § 3, 5ième alinéa, constitue une formalité substantielle légale qui doit être respectée sous peine de nullité. Les lois linguistiques coordonnées ne prévoient aucun délai pour l'émission d'un avis concernant des cadres linguistiques.

Les spécialistes du service concerné ont besoin de plusieurs mois pour rédiger un projet de cadres linguistiques. Les membres de la C.P.C.L. doivent, également, pouvoir disposer d'un certain laps de temps pour examiner le projet, une étude circonstanciée ne pouvant, en effet, se faire que sur la base d'un dossier complet.

Un délai strict de 45 jours obligerait la C.P.C.L. à émettre un avis sans valeur ni fondement, puisqu'il lui ôterait la possibilité de le prolonger ou de l'interrompre pour recueillir des renseignements complémentaires. Il suffirait également que les autorités ne transmettent pas les données demandées ou les transmettent avec un retard de plusieurs mois, ce qui arrive fréquemment, pour que la C.P.C.L. soit mise, chaque fois contre son gré, dans l'impossibilité matérielle de remplir sa mission.

Le législateur ne peut pas avoir voulu que la C.P.C.L., qui en tant que collaboratrice du pouvoir législatif a été chargée de la mission de surveillance sur le pouvoir exécutif, ne puisse pas exercer cette surveillance dans la matière la plus importante réglée par les lois linguistiques coordonnées, à savoir la fixation des cadres linguistiques. (Avis 22.243/V/P du 8 novembre 1990.)

Ministère de la Prévoyance sociale:

deux plaintes contre le déséquilibre au 1er degré de la hiérarchie, au détriment des néerlandophones.

La répartition équilibrée des emplois doit être réalisée dans toute la mesure du possible, non seulement par degré, mais également par grade d'un même degré et par section de service.

L'autorité détenant le pouvoir de nomination doit, lors de chaque recrutement, nomination ou promotion, tenir compte de cette répartition équilibrée, fixée pour des cadres linguistiques.

La C.P.C.L. a estimé que la situation des effectifs existante, tant au 1er degré que dans ce degré, est contraire aux cadres linguistiques. La nomination d'un directeur général du rôle français est contraire à ces mêmes cadres linguistiques puisqu'elle a porté le nombre des directeurs généraux du cadre français à 3, alors que le cadre néerlandais n'en comptait aucun.

Finalement, la C.P.C.L. estime que la dernière nomination d'un fonctionnaire du rôle français au grade de directeur d'administration est contraire aux cadres linguistiques susvisés, étant donné qu'elle n'a pas contribué à la restauration de la parité au 1er degré.

Les plaintes sont fondées.
(Avis n°s 22.138 et 22.216/II/P du 13 décembre 1990.)

c. Non-respect des cadres linguistiques

- Ministère des Travaux publics:

plainte relative à la nomination de neuf fonctionnaires néerlandophones à des emplois du rang 13 alors que le cadre linguistique néerlandais dépassait à ce moment de 2 unités le nombre de fonctionnaires qui lui était réservé, et que le cadre français était incomplet, faisant apparaître un déficit de 5 unités.

La C.P.C.L. a émis l'avis que ces 9 nominations sont illégales. En nommant 9 conseillers néerlandophones par l'arrêté royal du 29 décembre 1988, le déséquilibre existant a été aggravé, le cadre linguistique néerlandais a été excédé de 2 unités et les dispositions de l'article 43, §§ 3 et 5, ont été violées.

Cet avis n'ayant pas été suivi d'effets pratiques, la C.P.C.L. a introduit, le 5 juin 1990, un recours à l'encontre de ces 9 nominations auprès du Conseil d'Etat.
(Avis n° 21.069/II/P du 8 mars 1990.)

- Ministère de la Région bruxelloise:

en nommant 4 conseillers adjoints dont deux néerlandophones et deux francophones, un architecte principal francophone et un ingénieur principal francophone, le déséquilibre existant a été aggravé au 3ième degré de la hiérarchie au détriment du cadre linguistique néerlandais. Le cadre français a été excédé d'une unité et l'article 43, §§ 3 et 5, a été violé.

La C.P.C.L. ne peut accepter la position du ministre qui fait remarquer que cet équilibre n'est que passager, le département étant en pleine restructuration. Elle rejoint sur ce point la position du Conseil d'Etat qui estime que c'est en tenant compte du nombre d'agents qui sont en fonction lorsqu'une nomination est décidée que l'équilibre du cadre linguistique doit être assuré et non en spéculant sur une situation future, fût-elle probable (arrêt n° 31.627 du 16 décembre 1988).

La C.P.C.L. est d'avis que toute promotion ou tout recrutement effectué sans tenir compte des cadres linguistiques est nul(le), en vertu de l'article 58 des lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 21.102/II/P du 27 septembre 1990.)

- Office National du Lait et de ses Dérivés (O.N.L.D.): dans les services administratifs de l'O.N.L.D., les cadres linguistiques ne sont pas respectés globalement; néanmoins, lorsqu'on tient compte des effectifs définitifs et temporaires, les disparités sont minimes.

L'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées exige que l'équilibre soit respecté degré par degré.

Lorsque tous les emplois du cadre organique ne sont pas attribués, il faut également tenir compte de la proportion de répartition telle qu'elle est fixée par les cadres linguistiques.

D'autre part, les agents néerlandophones de l'O.N.L.D. sont appelés à effectuer des tâches pour lesquelles ils ne sont pas inscrits au rôle correspondant à la langue de celles-ci. Exiger dans ces cas précis, des agents unilingues, la connaissance d'une langue autre que celle de leur rôle linguistique n'est pas conforme aux lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 21.155/II/P du 25 octobre 1990.)

d. Nominations et promotions dans des cadres linguistiques après régionalisation

- Ministère des Communications et de l'Infrastructure: une plainte a été introduite contre des nominations effectuées au ministère des Communications et de l'Infrastructure alors qu'une grande partie du personnel a été transférée aux Régions sans qu'un nouveau cadre organique ait été fixé.

La C.P.C.L. estime que les regroupements et suppressions de certaines administrations faisant suite au transfert de membres du personnel aux Communautés et aux Régions effectué en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980 modifiée par

la loi spéciale du 8 août 1988, ne violent pas les dispositions de l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées.

En ce qui concerne les effectifs non régionalisés, la C.P.C.L. est d'avis que les proportions établies par les cadres linguistiques existants doivent être respectées, lors de nominations aux emplois qui sont statutairement vacants.

(Avis n° 22.196/II/P du 13 décembre 1990.)

- **Ministère des Affaires économiques:**

plainte contre la note de service du 29 septembre 1989 et en particulier l'annexe 2 fixant une liste des emplois à transférer aux Exécutifs, par service partiellement transféré.

Selon le plaignant, quand les transferts auront été effectués, la répartition paritaire au 2ième degré ne sera plus respectée, ramenant le nombre d'emplois du cadre linguistique français à 26 (- 2) et celui du cadre linguistique néerlandais à 27 (- 1).

La C.P.C.L. estime que les arrêtés d'exécution en la matière ne modifient aucunement la forme des arrêtés royaux fixant les cadres organiques dans les ministères traditionnels. Ils ont toutefois comme conséquence que les cadres organiques doivent incessamment être modifiés et ultérieurement les cadres linguistiques.

La note de service précitée n'est donc pas contraire à l'article 43, § 3, des lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 21.171/II/P du 26 avril 1990)

e. **Absence de cadres linguistiques**

- **Ministère des Travaux publics:**

une plainte a été introduite contre l'arrêté royal du 12 octobre 1988 fixant les cadres linguistiques du ministère des Travaux publics et contre l'arrêté royal du 18 octobre 1988 qui nomme Monsieur S., au grade de directeur général.

L'enquête a démontré que l'arrêté royal du 12 octobre 1988 a été publié avant l'arrêté ministériel du 14 octobre 1988 publié le 2 mars 1989 et répartissant les emplois du cadre organique entre services centraux et services extérieurs.

Il devait y avoir concordance entre l'arrêté royal du 12 octobre 1988 fixant les cadres linguistiques et l'arrêté ministériel antérieur du 23 septembre 1987.

C'est pourquoi la C.P.C.L. est d'avis que l'arrêté royal du 12 octobre 1988 fixant les cadres linguistiques doit être

considéré comme nul. Comme aucune nomination ne peut être réalisée en l'absence de cadres linguistiques, la plainte contre la nomination de Monsieur S. est fondée.

Aucune suite pratique n'ayant été donnée à cet avis, la C.P.C.L. a introduit un recours au Conseil d'Etat en date du 4 octobre 1990 contre la nomination de Monsieur S. (Avis n° 21.008/II/P du 22 février 1990.)

- S.N.C.B.:

établissement de nouveaux cadres linguistiques suite à l'annulation par le Conseil d'Etat, intervenue le 26 juin 1986.

Par lettre du 20 janvier 1989 et dans son avis du 5 octobre 1989, la C.P.C.L. a demandé de lui soumettre dans les plus brefs délais, un nouveau projet de cadres linguistiques. Aucune suite n'ayant été donnée, elle insiste pour qu'un projet lui soit soumis dans les deux mois, les lois linguistiques étant de stricte interprétation et d'ordre public; leur violation entraîne la nullité des actes administratifs accomplis en méconnaissance de leurs dispositions. (Avis n° 22.042/II/P du 7 juin 1990.)

- Ministère des Finances - Inspection des Finances:

demande d'avis relative au recrutement d'inspecteurs adjoints des Finances possédant une connaissance suffisante de l'allemand.

La C.P.C.L. émet l'avis qu'on ne peut procéder à aucune nomination au sein du corps des inspecteurs des Finances, étant donné que les emplois qui appartiennent à ce corps n'ont pas été répartis entre les cadres linguistiques. (Avis n° 22.003/II/P du 22 février 1990.)

H. Rôle linguistique: P.M.

I. Connaissances linguistiques

- Inspecteurs des Finances:

demande d'avis relative au recrutement de deux inspecteurs-adjoints des Finances possédant une connaissance suffisante de l'allemand.

Même au cas où des cadres linguistiques étaient fixés pour l'Inspection des Finances, les deux emplois en question ne pourraient être imputés à ces cadres linguistiques étant donné que les titulaires devraient exercer leur fonction au sein de la communauté germanophone. Dans ces circonstances

ils seraient appelés à exercer leurs fonctions dans un service régional dont l'activité s'étend à la région de langue allemande (art. 34, § 1, b), où ils doivent prouver la connaissance de la langue allemande.
(Avis n° 22.003/I/P du 22 février 1990.)

- **Théâtre royal de la Monnaie (T.R.M.):**
plainte contre la nomination du nouveau directeur du T.R.M., celui-ci ne connaissant pas suffisamment bien le néerlandais pour diriger cette institution culturelle bilingue.

Le T.R.M. est un service au sens de l'article 1, § 1, 1°, des lois linguistiques coordonnées dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale.

Dans un tel service, les lois coordonnées n'imposent pas la connaissance de la 2^{ème} langue au directeur. La nomination d'un unilingue comme directeur du T.R.M. est donc conforme auxdites lois.

La C.P.C.L. prend également acte de ce que l'intéressé parle convenablement le néerlandais et a l'intention de suivre des cours particuliers afin d'améliorer ses connaissances de la deuxième langue.
(Avis n° 22.173/II/P du 25 octobre 1990.)

- **Musées royaux d'Art et d'Histoire:**
demande d'avis concernant les rapports oraux entre un membre du personnel dirigeant du rôle linguistique français et son subordonné néerlandophone.

Lorsqu'un service visé à l'article 43 des lois linguistiques coordonnées n'est pas scindé sur la base du § 1^{er} de cet article parce que la nature des affaires et le nombre d'agents ne le justifient pas, un fonctionnaire unilingue peut se trouver à la tête d'une division occupant des agents des deux rôles linguistiques.

Il résulte de la jurisprudence constante de la C.P.C.L. que, d'une part, les cadres et les instructions doivent se donner dans la langue des subordonnés, mais que d'autre part, il n'y a aucune obligation pour un chef de service unilingue de donner des instructions à ses subordonnés dans une langue autre que la sienne.

La C.P.C.L. est d'avis qu'il appartient au conservateur en chef d'organiser son service de sorte que la situation existante n'ait pas de conséquence négative pour le bon fonctionnement du service.
(Avis n° 22.207/II/PN du 8 novembre 1990.)

- Ministère de la Justice:

travail de dactylographie dans les deux langues, pour un 1er commis-dactylographe néerlandophone.

En application de l'article 43, § 2, 3e alinéa, des lois linguistiques coordonnées, les fonctionnaires appartiennent à un seul rôle linguistique et, à l'exception des fonctionnaires des cadres bilingues, ne peuvent être obligés de connaître ou de parler une autre langue ou de travailler dans cette dernière.

En outre, selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une affaire devant être instruite en français (art. 39, lois linguistiques coordonnées) doit être confiée à un fonctionnaire du rôle linguistique français.

La C.P.C.L. estime la plainte fondée.
(Avis n° 21.182/II/PN du 6 décembre 1990.)

- Ministère de la Fonction publique:

examen de l'arrêté royal du 28 mars 1990 modifiant celui du 30 novembre 1966 (IX) fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53.

L'article 2 de l'arrêté royal du 28 mars 1990 insère un nouvel alinéa 6 à l'article 12 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 relatif à l'examen linguistique en vue de l'admission dans le cadre bilingue. Cet alinéa prévoit une dispense en faveur du candidat qui a réussi la partie écrite mais non la partie orale et qui par la suite participe à nouveau à un examen linguistique.

La C.P.C.L. constate que n'a pas été amendé l'article 13 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 précité relatif à l'examen linguistique à subir par le fonctionnaire placé à la tête d'un service d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale et qui se réfère à l'article 12 du même arrêté royal.

La C.P.C.L. estime que, s'il entrait dans les intentions du ministre de compléter l'article 13 précité, il n'y aurait pas lieu de lui soumettre à nouveau le projet d'arrêté royal concrétisant cette mesure, la C.P.C.L. ayant déjà marqué son accord de principe sur "la dispense" en question, lors de l'examen du projet d'arrêté royal devenu celui du 28 mars 1990 précité.

(Avis n° 21022/I/PN du 10 mai 1990.)

J. Adjoint bilingue

- Ministère de la Prévoyance sociale:

plainte contre des désignations à l'exercice de fonctions supérieures contraires aux lois linguistiques coordonnées.

Monsieur M. (rôle N.), adjoint-bilingue auprès du directeur général des Allocations familiales et Allocations aux handicapés, a été chargé de fonctions supérieures de directeur général des services administratifs. Etant donné que l'adjoint bilingue doit exercer toutes ses activités au sein de la même administration (arrêté royal n° III du 30 novembre 1966, art. 5), la nomination à cette fonction supérieure a comme conséquence que le chef unilingue de la Direction générale des Allocations familiales et Allocations aux handicapés n'est plus assisté d'un adjoint bilingue et est donc contraire aux lois coordonnées. En cette absence, le directeur général n'est pas à même de maintenir l'unité de jurisprudence du service en raison de son unilinguisme. (Avis n° 21.186/II/P du 7 juin 1990.)

K. Organisation des services

- Office national du Lait et de ses Dérivés (O.N.L.D.):

plainte introduite en raison de l'augmentation systématique du volume de travail de langue française dans ses services de contrôle.

En ce qui concerne les agents d'inspection, le cadre organique de l'O.N.L.D. est nettement sous-étouffé: seulement 18 des 54 emplois sont occupés. Ceci est spécialement le cas au bureau régional d'Anvers, à tel point qu'il a été nécessaire, en vue d'assurer le bon fonctionnement de ce bureau régional, de charger les deux agents de contrôle néerlandophones, selon les besoins, de certaines missions du bureau régional d'Anvers également. Ces missions émanent du chef du bureau régional d'Anvers. Il est à signaler qu'une procédure analogue est appliquée aux deux agents de contrôle francophones.

La C.P.C.L. constate, dès lors, que la mesure prise par le Conseil d'administration de l'O.N.L.D. de placer les deux agents néerlandophones ainsi que les deux agents francophones sous l'autorité des deux ingénieurs en chef-directeur régionaux, ne provoquera pas d'augmentation systématique du volume de travail de langue française dans ses services de contrôle, cette mesure affectant de manière identique les deux rôles linguistiques. Néanmoins, elle estime qu'en vue du respect des cadres linguistiques, les agents doivent être comptabilisés dans les services où ils sont réellement affectés.

(Avis n° 21051/II/P du 8 mars 1990.)

L. Sabena

- Examen de la situation des effectifs de la Sabena eu égard à l'égalité numérique prescrite entre le personnel francophone et néerlandophone.

La C.P.C.L. est d'avis que l'énumération des degrés de la hiérarchie communiquée par la Sabena ne correspond pas à l'arrêté royal du 15 mars 1985 créant ces degrés.

Des chiffres communiqués, il ressort que les dispositions des articles 10 et 11 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois linguistiques coordonnées à la Sabena ne sont pas respectées. L'égalité numérique prescrite n'est pas atteinte.

La C.P.C.L. a demandé à la Sabena des renseignements complémentaires.

(Avis n° 22.241/V/P du 22 novembre 1990.)

- Plainte contre l'emploi des langues à la Sabena: l'anglais serait le plus souvent utilisé dans:
 - 1) les messages lumineux pour les bagages;
 - 2) les modifications d'annonces d'arrivées et de départs (ceci relève plus particulièrement de la compétence de la Régie des Voies aériennes);
 - 3) les mentions sur les aliments présentés à bord des avions.Par ailleurs, le centre de Malaga occuperait du personnel ignorant le néerlandais.

La C.P.C.L. s'est prononcée comme suit.

En ce qui concerne le point 1, la plainte est non fondée: l'article 8, § 1er, de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 fixant les mesures particulières en vue de régler l'application des lois linguistiques coordonnées à la Sabena dispose que lorsque les nécessités de la concurrence le requièrent, les services de la Sabena visés à l'article 7 peuvent rédiger les avis, communications et formulaires au public dans les langues autres que le français et le néerlandais.

Dans ce cas, les langues nationales doivent précéder la langue étrangère.

En ce qui concerne le point 2, la plainte est fondée: les avis et communications au public d'un service d'exécution établi en dehors de Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays, c.-à-d. la R.V.A. (art. 46, § 1er, et 40 des lois linguistiques coordonnées), doivent être rédigés en français et en néerlandais. Cependant, compte tenu du caractère international de l'aéroport de Bruxelles-National, la C.P.C.L. estime que la décision de la R.V.A.

d'employer en outre d'autres langues n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées (avis n° 15.191/II/P du 5 avril 1984).

En ce qui concerne le point 3, la plainte est fondée.

En ce qui concerne les services de la Sabena établis à l'étranger comprenant du personnel belge, l'article 9 de l'arrêté royal du 10 octobre 1978 précité dispose qu'ils sont organisés de manière à ce que le public belge puisse se servir du français et du néerlandais sans difficulté. (Avis n° 21.124/II/PN du 20 décembre 1990.)

II. SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

- Agglomération bruxelloise et Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale:

circulaire unilingue française relative aux tarifs des taxis envoyée à des exploitants de taxis néerlandophones.

En application de l'article 41, § 1er, des lois linguistiques coordonnées combiné avec l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Agglomération bruxelloise doivent utiliser, dans leurs rapports avec les particuliers, celle des 2 langues, le français ou le néerlandais, dont les particuliers ont fait usage.

De plus, en application de l'article 41, § 2, des lois linguistiques coordonnées, ils doivent répondre à une entreprise privée établie dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise dans la langue de cette région.

La plainte est fondée.
(Avis n° 22.013 - 22.019/II/PN du 29 mars 1990.)

- Exécutif de la Région bruxelloise:

badigeonnage de panneaux de signalisation, quant aux textes néerlandais, aux environs de la rue des colonies et du square Montgomery.

En vertu de l'article 40, alinéa 2, des lois linguistiques coordonnées, combiné avec l'article 32 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale doit rédiger les avis et communications qu'elle adresse directement au public, en néerlandais et en français.

L'autorité compétente n'a pas enfreint les lois linguistiques coordonnées mais doit cependant restaurer la situation légale.
(Avis n° 22.122/II/PN du 13 décembre 1990.)

- "Vlaamse Landmaatschappij":

fonctionnaire néerlandophone à l'I.R.S.I.A, porteur d'un diplôme en français délivré par l'U.C.L, postulant pour un emploi d'ingénieur agronome à cet organisme néerlandophone.

La "Vlaamse Landmaatschappij" est un service de l'Exécutif flamand dont l'activité s'étend à toute la circonscription de l'Exécutif.

Les articles 35 et 36, §§ 1 et 3, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles disposent que dans un tel service, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi, s'il n'a une connaissance du néerlandais constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

Selon ledit article 15, § 1, le candidat n'est admis à l'examen d'admission que s'il résulte des diplômes ou certificats d'études requis qu'il a suivi l'enseignement en néerlandais.

A défaut d'un tel diplôme ou certificat, la connaissance de la langue doit au préalable être prouvée par un examen. Si la fonction ou l'emploi est conféré(e) sans examen d'admission, l'aptitude linguistique requise est établie au moyen du diplôme ou d'un examen organisé selon les règles de l'article 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966. La loi linguistique ne prévoit pas de dispense ou de dérogation.

L'intéressé est porteur d'un diplôme requis pour le recrutement, lequel ne prouve cependant pas qu'il ait suivi l'enseignement en néerlandais; l'intéressé n'a pas subi non plus l'examen visé à l'article 7.

Les lois linguistiques coordonnées étant de stricte application, la C.P.C.L. a estimé que pour pouvoir accéder à un emploi à la "Vlaamse Landmaatschappij", un candidat doit remplir toutes les conditions, donc également celles imposées par les lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 22.164/I/PN du 27 septembre 1990.)

- Ministre des P.T.T.:

demande d'avis relatif à la diffusion, à la demande d'INBEL, de dépliants émanant de l'Exécutif flamand, le "Gemeenschapsminister van Leefmilieu, Natuurbehoud en Landinrichting" et le Secrétariat d'Etat aux Pensions, et mis à la disposition du public dans les bureaux de poste.

Ces dépliants sont considérés comme des communications au public émanant du pouvoir administratif (Communauté flamande et ministre national). Ils peuvent être unilingues dans la mesure où le public peut toujours trouver des dépliants mis à sa disposition dans l'une ou l'autre langue.
(Avis n° 22.015/I/PN des 29 mars, 31 mai et 28 juin 1990.)

- Ministère de la Communauté flamande (Administration de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement - Eaux et Forêts, établie à Fourons):
lettre adressée à un francophone de Fourons libellée en français sur du papier à mentions préimprimées en néerlandais.

Cette administration est un service décentralisé de la Communauté flamande.

Les lois linguistiques coordonnées sont applicables à un tel service (art. 37 et 38 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles).

En vertu de l'article 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées les services locaux des communes de la frontière linguistique s'adressent aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

En conséquence, la plainte est fondée: l'en-tête de la lettre doit être rédigé dans la même langue que la correspondance, en l'occurrence en français.
(Avis n° 21.125/II/PF du 14 juin 1990.)

III. SERVICES ETABLIS A L'ETRANGER

- Consulat belge à Malaga:
la dame de l'accueil du Consulat ne parle que le français.

En application de l'article 47, § 5, des lois linguistiques coordonnées, les services établis à l'étranger sont organisés de manière telle que le public belge puisse se servir sans la moindre difficulté du français ou du néerlandais.

La plainte est dès lors fondée pour autant que le Consulat belge à Malaga ne soit pas organisé conformément aux termes de l'article précité des lois linguistiques coordonnées.

Le ministère des Affaires étrangères est tenu de veiller au respect de la disposition légale précitée.
(Avis n° 21.123/II/PN du 8 février 1990.)

IV. SERVICES REGIONAUX

- A. Qualification du service: P.M.

B. Avis et communications au public (art. 36, § 1er)

- Société coopérative intercommunale Iverlek, à Beersel:
en l'absence d'émissions télévisées sur les canaux réservés aux émetteurs francophones, cette société donne, par l'intermédiaire de l'antenne de Tourneppe, aux habitants de Rhode-St.-Genèse et de Linkebeek, des informations rédigées exclusivement dans une version unilingue néerlandaise.

Iverlek assume la gestion de l'intercommunale Asverlec dont le siège social est la maison communale d'Auderghem; Asverlec est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées. Il est dès lors soumis au même régime que les services locaux établis à Bruxelles-Capitale (art. 18 des lois linguistiques coordonnées).

La C.P.C.L. estime la plainte fondée; dès lors, chaque communication néerlandaise émise par le réseau d'Iverlek qui fournit des communications télévisées dans les communes périphériques concernées devrait être assortie d'un avis établi en français.

(Avis n° 22.002/II/PF du 6 décembre 1990.)

- Société intercommunale Asverlec:
par l'intermédiaire de l'émetteur de Tourneppe, la société envoie à l'écran de télévision une communication en néerlandais aux abonnés de Linkebeek.

La C.P.C.L. a rendu le même avis que celui n° 22.002/I/PF du 6 décembre 1990.

(Avis n° 22.007/II/PF du 6 décembre 1990.)

- Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg:
journal "De Nieuwe Limburger" édité uniquement en néerlandais pour le compte de la Députation permanente et diffusé selon le système "toutes-boîtes" dans la province.

Il s'agit d'une publication contenant des informations de portée générale, qui ne doit pas obligatoirement être portée à la connaissance du public.

La C.P.C.L. est d'avis que "De Nieuwe Limburger" pour autant qu'il ne contient que des informations de portée générale, peut être édité en une seule langue (le néerlandais). Dans ce cas il ne peut cependant être distribué selon le système "toutes-boîtes" dans les communes à facilités, mais doit être envoyé uniquement aux habitants néerlandophones de Fourons.

(Avis n° 19.193/II/PN des 25 février et 22 novembre 1990.)

C. Rapports avec les particuliers

- S.N.C.B.:

formulaire établi en français remis à un néerlandophone de Dilbeek par un chauffeur d'une camionnette S.N.C.B.

La localité de Dilbeek est desservie par le centre de transport routier Bruxelles Tour et Taxis (T.T.), une gare bilingue. Il s'agit d'un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées qui renvoie notamment à l'article 19.

En application de cet article 19, le document en question, destiné à un néerlandophone de Dilbeek, devait être rédigé en néerlandais.

(Avis n° 22.005/II/PN du 10 mai 1990.)

- Service Radio et Télévision Redevance établi à Alost:

envoi d'une enveloppe préimprimée en langue néerlandaise à un habitant francophone de Fourons.

Le service Radio et Télévision Redevance d'Alost est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées. Il utilise dans ses rapports avec un particulier, la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Dès lors, en application de l'article 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées, le service Radio et Télévision Redevance d'Alost devait envoyer une enveloppe établie en français à cet habitant francophone de Fourons.

(Avis n° 21.140/II/PF du 8 février 1990.)

- Bureau de placement de l'Office national de l'Emploi à Tongres:

envoi de formulaires A.6.2 établis en néerlandais à des habitants francophones de Fourons.

En application des article 34, § 1er, alinéa 6, et 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées, le bureau de placement de l'Office national de l'Emploi à Tongres devait s'adresser aux particuliers dans celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont ils ont fait l'usage ou demandé l'emploi.

La plainte est dès lors fondée. Elle est cependant dépassée étant donné que les services régionaux de l'emploi relèvent désormais de la compétence des ministres régionaux qui ont été avisés de l'obligation de se conformer aux dispositions des articles 37 et 39 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles qui se réfèrent à l'article 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 20.075/II/PF du 15 mars 1990.)

D. Organisation des services: P.M.

E. Traitement en service intérieur

- Gouvernement provincial du Limbourg:

organisation d'une audition publique consacrée au patrimoine culturel et artistique à laquelle étaient invités les fonctionnaires et agents des communes, des administrations subordonnées, de l'évêché et du gouvernement provincial.

L'autorité compétente, à savoir la Province du Limbourg, est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées. Un tel service utilise exclusivement la langue de la région où il est établi, dans ses rapports avec les services dont il relève ainsi que dans ses rapports avec les autres services de la même région linguistique et de Bruxelles-Capitale.

Dans ses rapports avec les services locaux de la circonscription, il emploie la langue du service intérieur de ceux-ci, à savoir le néerlandais (art. 10, alinéa 1er, et 34, § 1er, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées).

La plainte est non fondée. Les autorités provinciales du Limbourg ne doivent utiliser que le néerlandais dans leurs rapports avec les services locaux de la région de langue néerlandaise.

(Avis n° 22.063/II/PN du 13 décembre 1990.)

- Office national des Pensions:

des fonctionnaires unilingues néerlandais sont appelés régulièrement à se rendre en région unilingue française pour y représenter l'administration à la signature d'actes officiels, concernant spécialement l'octroi de prêts hypothécaires.

Conformément à l'article 39, § 1er, qui renvoie à l'article 17, § 1er, A, 1°, des lois linguistiques coordonnées une affaire localisée dans la région de langue française doit être traitée en français par un fonctionnaire du rôle linguistique français. La plainte est dès lors fondée, mais la C.P.C.L. prend acte du fait qu'un fonctionnaire du rôle linguistique français a été transféré récemment au service, mettant fin à la situation précitée.

(Avis n° 22.242/II/PN du 21 décembre 1990.)

F. Connaissances linguistiques

- R.T.T.:

visite d'un technicien R.T.T. ignorant le néerlandais chez un particulier néerlandophone de Beersel.

En application de l'article 35, § 1er, b, qui renvoie à l'article 21, § 5, des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. a estimé la plainte fondée étant donné que l'agent francophone n'est pas capable de répondre en néerlandais aux questions posées par un particulier de la région de langue néerlandaise.

(Avis n° 21.114/II/PN du 18 janvier 1990.)

IV. BRUXELLES-CAPITALE

A. Services régionaux et services locaux non-communaux

1. Avis et communications au public

- A.S.S.A.M. (Assainissement et Amélioration du Logement populaire), société agréée d'habitations sociales:
envoi à une association néerlandophone d'une lettre en néerlandais sur laquelle la dénomination de la société ne figure qu'en français.

La C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises de logement doivent être rédigées en français et en néerlandais (cfr. avis n° 19.211/II/PN du 21 janvier 1988 et n° 19.140/II/PN du 22 juin 1989.)

La plainte déposée pour le fait que la société A.S.S.A.M. ne dispose pas d'une dénomination en néerlandais est dès lors fondée.

(Avis n° 21.177/II/PN du 26 avril 1990.)

- SORELO (Société régionale du Logement pour le Grand Bruxelles), société agréée d'habitations sociales:
envoi à une association néerlandophone d'une lettre en néerlandais sur laquelle la dénomination de la société ne figure qu'en français.

Les dénominations des sociétés bruxelloises de logement doivent être rédigées en français et en néerlandais.

Des statuts de la société il résulte que sa dénomination s'intitule en néerlandais "Régionale vennootschap van de Huisvesting voor Groot-Brussel - SORELO."

La plainte est dès lors fondée: l'en-tête faisant partie intégrante de la correspondance, la société aurait dû mentionner sa dénomination dans la langue de la lettre.

(Avis n° 21.178/II/PN du 26 avril 1990.)

- Sociétés bruxelloises de logements sociaux:
problèmes linguistiques.

1) Les lieux-dits originels ne doivent pas être traduits.

2) Les statuts de ces sociétés, les actes de prorogation de leur existence et leur bilan doivent être rédigés en français et en néerlandais (art. 18 des lois linguistiques coordonnées).

La publication au Moniteur belge doit être faite dans les deux langues.

3) Les titres nominatifs représentant les parts sociales d'une société agréée doivent être rédigés en français ou en néerlandais en application de l'article 20, § 1er, des lois linguistiques coordonnées. S'ils ne sont pas nominatifs, ils doivent être bilingues.

(Avis n° 22.011/V/P du 31 mai 1990.)

- Sociétés de logements sociaux d'Anderlecht ("Le Foyer Anderlechtois" "ASSAM", "SORELO" et "Logements collectifs"): mentions unilingues françaises dans le guide officiel des téléphones.

En application de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, les dénominations et adresses de ces sociétés doivent être rédigées en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones.

(Avis n° 22.014/II/PN du 5 juillet 1990.)

2. Rapports avec les particuliers

- Conseil de l'Agglomération bruxelloise: envoi à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale d'un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices rédigé en néerlandais et de piètre qualité.

En application de l'article 19 auquel renvoie l'article 35, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées, l'Agglomération bruxelloise utilise dans ses rapports avec les particuliers le français ou le néerlandais suivant la langue dont les particuliers ont fait usage.

Dès lors, un avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe sur l'enlèvement des immondices destiné à un particulier néerlandophone de Bruxelles-Capitale doit être établi intégralement en néerlandais.

(Avis n° 21.170/II/PN du 18 janvier 1990.)

- Compagnie intercommunale bruxelloise des Eaux: avis de paiement établi au français, adressé à un couple de néerlandophones de Bruxelles.

La C.I.B.E. est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, des lois linguistiques coordonnées et est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, la C.I.B.E. doit utiliser la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Si le régime linguistique des abonnés n'est pas connu, la C.I.B.E. doit se renseigner auprès de la commune. La plainte est dès lors fondée.

(Avis n° 21.055/II/PN du 22 février 1990.)

- **Service des Routes de Bruxelles-Capitale:**

correspondance en langue française insérée dans une enveloppe dont les mentions préimprimées sont libellées en langue néerlandaise, adressée à un habitant d'Ottignies.

En application de l'article 19 auquel renvoie l'article 35 des lois linguistiques coordonnées, le Service des Routes de Bruxelles-Capitale doit employer dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La plainte est dès lors fondée: l'enveloppe fait partie de la correspondance et l'en-tête et autres indications y figurant doivent être rédigés dans la même langue que la correspondance.

(Avis n° 21.141/II/PF du 8 mars 1990.)

- **Société intercommunale de télédistribution Brutélé:**

envoi de factures unilingues françaises à des abonnés néerlandophones de Bruxelles-Capitale.

L'intercommunale Brutélé est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et des communes de la région de langue française (art. 35, § 1er, b, lois linguistiques coordonnées), qui tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, le service régional de Bruxelles qui s'occupe des abonnés de la région de Bruxelles-Capitale doit rédiger les factures et autres documents dans la langue choisie par l'abonné lors de l'inscription.

Si l'appartenance linguistique n'est pas connue, la société doit demander préalablement à ses clients au moyen de deux cartes, l'une en français, l'autre en néerlandais, dans quelle langue ils souhaitent recevoir leurs documents.

La plainte est dès lors fondée.

(Avis n° 21.143/V/P du 22 mars 1990.)

- Députation permanente de la Province de Brabant:
envoi d'ordres de paiement relatifs à la taxe sur l'environnement, rédigés uniquement en français, à des habitants de Vilvorde.

Le Gouvernement provincial de la Province de Brabant est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale, qui emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 19 des lois linguistiques coordonnées).

Dès lors, un ordre de paiement relatif à la taxe sur l'environnement émanant de la Députation permanente de la Province de Brabant peut être envoyé en français à ces particuliers francophones de Vilvorde.

La plainte n'est pas fondée.
(Avis n° 22.039/II/PN du 13 septembre 1990.)

- Administration des Contributions directes - Centre de Documentation - Précompte professionnel:
envoi d'un document rempli par un francophone à une A.S.B.L. néerlandophone.

Le Centre de Documentation est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées et tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Conformément à l'article 19, 1er alinéa, des lois précitées, un service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Quant au traitement en service intérieur d'affaires localisées ou localisables dans Bruxelles-Capitale, le service doit utiliser, conformément à l'article 17, § 1er, B, 2°, des lois linguistiques coordonnées, la langue du particulier (en l'occurrence le néerlandais).

La plainte est dès lors fondée.
(Avis n° 22.037/II/PN du 20 septembre 1990.)

- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage (C.A.P.A.C.) à Bruxelles:
versements contenant des mentions en français ("alloc. chômage") effectués au compte en banque d'un néerlandophone.

La C.A.P.A.C. Bruxelles est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées

et est dès lors soumise au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie dans ses rapports avec les particuliers la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (cfr. avis 19.141/II/PN du 23 juin 1988 sur un problème identique).
(Avis n° 20173/II/PN du 25 octobre 1990.)

- Société coopérative du Logement de l'Agglomération bruxelloise:

envoi à une association néerlandophone de Bruxelles d'une lettre entièrement rédigée en français, sauf l'adresse libellée en néerlandais.

La société est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées dont l'activité s'étend exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale. Elle est dès lors soumise au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

En conséquence, en application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, le néerlandais devait être utilisé pour l'ensemble de la lettre étant donné que la société connaissait l'appartenance linguistique du plaignant, ainsi qu'il résulte de l'adresse rédigée en néerlandais, et que cette lettre était une réponse à une lettre envoyée en néerlandais.

La plainte est dès lors fondée.
(Avis n° 21.191/II/PN du 29 novembre 1990.)

- Société de logement "Le Foyer Koekelbergeois":

envoi à une association néerlandophone de Bruxelles d'une lettre en néerlandais dans laquelle la dénomination de ladite société figure uniquement en français.

Cette société, agréée par la Société nationale de Logement, actuellement Société du Logement de la Région bruxelloise, est un service local de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, ladite société doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Dans son avis n° 19.211 du 21 janvier 1988, la C.P.C.L. a estimé que les dénominations des sociétés bruxelloises du logement doivent être rédigées en langues française et néerlandaise.

La société "Le Foyer Koekelbergeois" a comme dénomination en néerlandais "De Koekelbergse Haard".

Dès lors la plainte est fondée: ladite société aurait dû mentionner sa dénomination dans cette langue.
(Avis n° 21.193/II/PN du 13 décembre 1990.)

3. Connaissances linguistiques du personnel

- S.T.I.B.:

au guichet de la station de métro Arts-Loi, le service a été assuré, le mardi 12.9.89 à 10.15 h, par un agent ignorant le néerlandais.

La S.T.I.B. est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, a, et tombe sous le même régime linguistique que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. a toujours souligné que les agents de la S.T.I.B. qui entrent en contact avec le public, doivent posséder la connaissance linguistique imposée par l'article 21, § 5.

La C.P.C.L. a également estimé que la connaissance linguistique prescrite par les lois linguistiques coordonnées est, eu égard à la fonction exercée, la même pour les étrangers que pour les ressortissants du pays.

La plainte est dès lors fondée: la S.T.I.B. devrait intervenir avec plus de sévérité, au cas où un membre de son personnel ne respecte pas les prescriptions linguistiques surtout s'il fait preuve de mauvaise volonté.
(Avis n° 21.139/II/PN du 25 janvier 1990.)

- C.I.B.E.:

plainte contre l'affectation de Monsieur B. en qualité de chef de chantier à la Direction de la Distribution de la C.I.B.E.

Monsieur B. a été promu chef de chantier à la Direction de la Production dont le champ d'activité s'étend exclusivement à la région de langue française. Il a été, par la suite, affecté à la Direction de la Distribution qui est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées, dont le champ d'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale ainsi qu'à des communes de la région de langue française et de langue néerlandaise.

En application de l'article 21, § 2, des lois linguistiques coordonnées, pour un tel poste, Monsieur B. est tenu de présenter un examen linguistique portant sur la connaissance écrite élémentaire du néerlandais.

La plainte est fondée étant donné qu'il n'a pas réussi cet examen.
(Avis n° 21.147/II/PN du 15 mars 1990.)

- Bureau de poste de Berchem-Ste.-Agathe:
agent ignorant le néerlandais au guichet n° 5.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, les agents affectés aux bureaux de poste de Bruxelles-Capitale doivent posséder de la 2^{ème} langue une connaissance élémentaire, qu'il s'agisse de personnel statutaire ou non (cfr. avis n° 15.304-16.109 du 30 janvier 1986).

La plainte est fondée en ce qui concerne ce cas précis.
(Avis n° 21.161/II/PN du 15 mars 1990.)

- Intercommunale Brutélé - bureau régional de Bruxelles:
téléphoniste intérimaire ignorant le néerlandais.

L'intercommunale Brutélé est un service régional aux sens de l'article 35, § 1^{er}, b, des lois linguistiques coordonnées dont le champ d'activité s'étend à des communes de Bruxelles-Capitale et à des communes de langue française; il tombe sous le même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale.

Brutélé a des bureaux régionaux notamment à Bruxelles. En application de l'article 35, § 1^{er}, et 19, alinéa 1, des lois linguistiques coordonnées, le bureau régional de Bruxelles est un service qui doit employer dans ses rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

De plus, dans Bruxelles-Capitale et en application de l'article 21, § 5, un employé dont la fonction le met en contact avec le public, doit justifier qu'il possède de la 2^{ème} langue une connaissance élémentaire ou suffisante appropriée à la nature de la fonction à exercer.

La plainte est dès lors fondée.
(Avis n° 21.156/II/PN du 22 mars 1990.)

- C.I.B.E.:
affectation de Monsieur D. au département garde centrale de la Direction de la Distribution.
L'intéressé a une fonction le mettant en contact avec le public; il ne possède pas le certificat de connaissances linguistiques prévu par l'article 53 des lois linguistiques coordonnées.

La Direction de la Distribution de la C.I.B.E est un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées.

En vertu de l'article 21, §§ 2 et 5, de ces lois, Monsieur D. doit dès lors réussir l'examen linguistique portant sur la connaissance écrite et orale du néerlandais.

La plainte est fondée.
(Avis n° 21.146/II/PN du 22 mars 1990.)

- **Société coopérative "Le Foyer Saint-Gillois"**:
absence de dénomination en néerlandais et ignorance du néerlandais dans le chef de deux fonctionnaires.

Il résulte de renseignements recueillis que cette société s'intitule en néerlandais "De Sint-Gillische Haard, samenwerkende maatschappij voor de opbouw van sociale woningen te Sint-Gillis-Brussel"; elle a été reconnue par la Société nationale du Logement le 17 mars 1921.

Par ailleurs, pendant les heures d'ouverture des bureaux, l'accueil des visiteurs est assuré par un employé bilingue dont la langue maternelle est le néerlandais.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. et du Conseil d'Etat, les sociétés régionales du logement qui ont été agréées par la Société nationale du Logement sont considérées comme des services publics tombant sous l'application de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois linguistiques coordonnées.

La S.C. "Le Foyer Saint-Gillois" dont le siège est à St.-Gilles est un service local de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, cette société doit employer dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

Le personnel n'est pas soumis à l'obligation du bilinguisme visée à l'article 21 des lois linguistiques coordonnées.

La plainte n'est pas fondée étant donnée que ladite société dispose d'une dénomination et de statuts dans les deux langues et que le public est accueilli à son choix en français et en néerlandais.
(Avis n° 21.176/II/PN du 7 juillet 1990.)

- **Bureau de poste - Gare centrale à Bruxelles**:
le récépissé de dépôt d'un envoi recommandé a été rempli du côté français.

Un tel document constitue un rapport avec un particulier (art. 19 des lois linguistiques coordonnées).

En outre, un guichetier affecté à la Gare centrale de Bruxelles est tenu, conformément à l'article 21, §§ 2 et 5, des lois linguistiques coordonnées, de posséder de la 2^{ième} langue une connaissance élémentaire.

La plainte est dès lors fondée.
(Avis n° 22.022/II/PN du 5 juillet 1990.)

4. Emploi des langues en service intérieur: P.M.

5. Certificats: P.M.

B. Services locaux communaux
C.P.A.S. - Agglomération de Bruxelles

1. Avis et communications au public

- R.T.T. - Communes bruxelloises:
mentions unilingues françaises sous la rubrique "administration communale" d'une dizaine de communes bruxelloises dans l'annuaire officiel 88-89 Téléfax de la R.T.T.

L'insertion par une commune de Bruxelles-Capitale de ses nom, adresse et numéro d'appel dans le guide Téléfax est une communication au public qui, en application de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, doit être rédigée en français et en néerlandais.

Par conséquent, la C.P.C.L. estime la plainte fondée.
(Avis n° 21.119/II/PN du 18 janvier 1990.)

- Fabrique d'église de Notre-Dame des Riches-Clares à 1000 Bruxelles:
placement devant l'église de deux panneaux à mentions unilingues françaises relatives à une collecte en vue de la reconstruction de l'église.

Les fabriques d'église sont des établissements publics; elles sont soumises à un contrôle des pouvoirs publics.

Selon une jurisprudence constante de la C.P.C.L., les fabriques d'église sont soumises aux lois linguistiques coordonnées et constituent des services locaux.

Des panneaux placés à l'entrée de l'église constituent des avis et communications au public qui, conformément à l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, doivent être rédigés en français et en néerlandais à Bruxelles-Capitale.

Si les communications n'émanent pas de la fabrique d'église mais des ministres du culte et se rapportent à l'exercice du culte, elles ne sont pas régies par les lois linguistiques coordonnées.

Il ne ressort pas clairement de la plainte que les panneaux litigieux émanent de la fabrique d'église.
(Avis n° 21.168/II/PN du 18 janvier 1990.)

- Périodique "Loisirs et culture" (numéro de décembre 1989, janvier et février 1990) édité par l'Association artistique d'Auderghem:

l'en-tête, la présentation, la publicité pour les locaux du Centre culturel, l'appel aux annonceurs, l'annonce des expositions sont unilingues français.

Les lois linguistiques coordonnées sont applicables à cette A.S.B.L. dont le siège se situe au Centre culturel d'Auderghem, en vertu de l'article 1er, § 1er, 2e, des lois susvisées, étant donné qu'elle est subventionnée par la commune et contrôlée par elle via le rapport annuel d'approbation des comptes et qu'elle s'adresse tant aux francophones qu'aux néerlandophones.

En application de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, le contenu du périodique d'information susvisé étant une communication au public, il doit être rédigé en français et en néerlandais sauf en ce qui concerne les articles qui n'intéressent qu'une des deux communautés culturelles.

La plainte est fondée.
(Avis n° 21.196/II/PN du 14 juin 1990.)

- Centre d'Art du Rouge-Cloître d'Auderghem:

catalogue du 18ième salon d'ensemble des peintres du Rouge-Cloître, unilingue français dans sa quasi totalité.

Le Centre d'Art du Rouge-Cloître s'adresse aux deux communautés linguistiques et est géré par l'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem", elle-même subsidiée et contrôlée par la commune.

Le catalogue en question est une communication au public qui doit être bilingue en application de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées.

Les titres des peintures doivent être considérés comme des appellations originales d'oeuvres d'art, qui ne sont pas susceptibles d'être traduites.

La plainte est partiellement fondée.
(Avis n° 21.197/II/PN du 14 juin 1990.)

- Annuaire Téléfax et Télex-télétext, éditions 1989-1990:
enquête faite par la C.P.C.L.

Dans l'ensemble, les lois linguistiques coordonnées étaient bien appliquées.

Quelques anomalies ont cependant été relevées en ce qui concerne les dénominations et les adresses de certaines administrations communales, C.P.A.S. et organismes publics de Bruxelles-Capitale qui sont unilingues. Elle devraient, en vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, être rédigées en français et en néerlandais.

C'est le cas également pour la dénomination et l'adresse de l'administration communale de Kraainem et de Mouscron qui sont unilingues.

Dans les communes périphériques (art. 24, lois linguistiques coordonnées) et les communes de la frontière linguistique (art.11, § 2, alinéa 2, lois linguistiques coordonnées) les avis et communications au public sont rédigés en français et en néerlandais.
(Avis n° 22.032/V/P du 14 juin 1990.)

- Centre d'Art du Rouge-Cloître à Auderghem:
dépliant consacré au peintre G. Javaux presque entièrement rédigé en français.

Le Centre d'Art du Rouge-Cloître s'adresse aux deux communautés linguistiques et est géré par l'A.S.B.L. "Association artistique d'Auderghem", elle-même subsidiée et contrôlée par la commune.

Le dépliant est une communication au public qui doit, en vertu de l'article 18 des lois linguistiques coordonnées, être bilingue.

Par contre les titres des oeuvres et l'énumération des prix obtenus par le peintre sont à considérer comme des appellations originales non traduisibles.

La plainte est partiellement fondée.
(Avis n° 22.034/II/PN du 14 juin 1990.)

- Périodique "Loisirs et culture" (numéro de mars-avril-mai 1990), édité par l'Association artistique d'Auderghem:
en-tête, présentation, avis aux annonceurs, agenda et publicité propre du Centre culturel unilingues français.

Cfr. avis nr° 19.102 du 12 novembre 1987 et nr° 21.196 du 14 juin 1990.
(Avis n° 22.035/II/PN du 14 juin 1990.)

2. Rapports avec les particuliers

- Respect des lois linguistiques coordonnées par la firme

RADAR:

demande de renseignements de la part de la ville de Bruxelles.

La firme RADAR à laquelle la police de Bruxelles fait appel pour l'enlèvement des voitures, est un collaborateur privé au sens de l'article 50 des lois linguistiques coordonnées, en vertu duquel la désignation de tels collaborateurs ne dispense pas les services de l'observation desdites lois.

En application de l'article 18 de ces mêmes lois, les avis et communications destinés au public doivent être rédigés par cette firme en néerlandais et en français.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, les préposés de la firme doivent, dans leur rapports avec les particuliers, utiliser la langue que les intéressés emploient quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. a pris acte de ce que l'obligation de respecter la législation linguistique sera, lors de la prochaine adjudication, reprise dans le cahier des charges concernant l'enlèvement de véhicules sur la voie publique.
(Avis n° 20.003/20.029/II/PN du 28 juin 1990.)

- Bureau des Recettes des Contributions (1er bureau de Bruxelles):

signe fiscal unilingue néerlandais remis à un francophone.

Après réclamation, le plaignant a reçu un signe fiscal corrigé.

Conformément à l'article 20, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, les services établis à Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais selon le désir de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés.

Dans le passé, la C.P.C.L. a estimé qu'un document corrigé n'est pas conforme aux lois linguistiques coordonnées relatives à l'unilinguisme (cfr. avis n° 21.170 du 18 janvier 1990).

La plainte est dès lors fondée.

(Avis n° 22.051/II/PF du 6 décembre 1990.)

- Administration communale de Schaerbeek:
lors de la réunion du conseil communal du 26 avril 1990, les projets de délibérations soumis aux membres en ce qui concerne les points 42, 43 et 44 de l'ordre du jour étaient accompagnés de documents rédigés uniquement en français (notamment les projets de conventions avec les architectes).

Dans son avis n° 1526 du 22 septembre 1966, la C.P.C.L. a considéré que tous les points portés à l'ordre du jour des réunions des conseils communaux intéressent tous les conseillers communaux, quelle que soit leur appartenance linguistique, et que dans les communes de Bruxelles-Capitale, chaque conseiller doit donc, pour pouvoir remplir normalement son mandat, recevoir dans tous les cas, dans sa langue propre, non seulement la convocation mais également tous les points portés à l'ordre du jour.

Dans le cas présent, la Commission estime que les conventions avec les architectes font partie des délibérations et doivent pourvoir être examinées par chaque conseiller communal dans sa langue.

Elle est donc d'avis que ces conventions devaient être rédigées en français et en néerlandais et que la plainte est fondée.

(Avis n° 22.140/II/PN du 13 décembre 1990.)

- Hôpital Paul Briën du C.P.A.S. de Schaerbeek:
envoi de facture établie en français à un particulier néerlandophone (adresse du patient en néerlandais, autres mentions unilingues françaises).

L'Hôpital Paul Briën est un organisme du C.P.A.S. de Schaerbeek et est dès lors considéré comme un service local de Bruxelles-Capitale (avis n° 20.097/II/PN du 8 septembre 1988).

En conséquence, en application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, un patient néerlandophone dont l'appartenance linguistique est connue, doit recevoir en néerlandais non seulement la note de soins mais toutes autres notes de frais.

(Avis n° 22.123/II/PN du 13 décembre 1990.)

3. Connaissances linguistiques du personnel

- C.P.A.S. de Bruxelles:
examen organisé par le C.P.A.S. sur la connaissance suffisante écrite du néerlandais subi par un chef de division, Monsieur B., candidat à une fonction de chef de division - chef de service (en application de l'art. 11 de l'arrêté

royal du 30 novembre 1966 n° IX fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois linguistiques coordonnées et en référence à l'article 53, 5e alinéa, desdites lois).

La C.P.C.L. a émis un avis négatif quant à la procédure suivie par le C.P.A.S. dans l'organisation de l'examen: l'article 53, 5e alinéa, fait uniquement référence au personnel communal. Pour ce qui concerne le personnel en service dans les administrations relevant des personnes publiques subordonnées aux communes, le législateur n'a prescrit aucune disposition portant sur la preuve de la connaissance de la 2ième langue.

(Avis n° 22.090/V/P du 10 mai 1990.)

- Administration communale de St.-Gilles:

violation des §§ 4 et 5 de l'article 21 des lois linguistiques coordonnées par la promotion de Monsieur D. au grade d'inspecteur principal - chef de service, sans examen sur la connaissance du néerlandais.

L'intéressé qui appartient au groupe linguistique français a satisfait le 12 mai 1957 aux épreuves écrite et orale sur la connaissance élémentaire de la 2ième langue, conformément à l'article 9, § 6, de la loi du 28 juin 1932 relative à l'emploi des langues en matière administrative.

En application de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966 portant des mesures de sauvegarde des droits acquis en faveur des agents qui étaient attachés au le septembre 1963 aux services locaux et régionaux établis dans Bruxelles-Capitale, Monsieur D. est dispensé d'un examen linguistique après le 1er septembre 1963, étant donné qu'il a satisfait le 12 mai 1957 aux épreuves écrite et orale sur la connaissance élémentaire de la 2ième langue.

La plainte est dès lors recevable et non fondée.
(Avis n° 22.165/II/PN du 20 décembre 1990.)

4. Traitement en service intérieur

- S.N.C.B.:

procédure suivie en matière de modification des signalements pour le 2ième semestre 1988.

La C.P.C.L. a constaté que l'article 17, § 1er, B, 1°, des lois linguistiques coordonnées est respecté.

Au service "Marketing et Vente" (visé dans la plainte) le signalement du personnel du rang 111 est déterminé par le

directeur général qui a entendu le directeur général adjoint et les directeurs.

Etant donné que les propositions de modification de signalement sont traitées pendant une réunion à laquelle assistent tous les directeurs (et où par principe la parité linguistique est assurée), les candidats sont certains que les propositions relatives aux signalements sont traitées dans leur langue.

(Avis n° 21.010/II/PN du 8 février 1990.)

5. Certificats

- Permis de conduire délivré par les autorités locales:
emploi du français sur les permis délivrés à des néerlandophones.

Selon la jurisprudence de la C.P.C.L. (avis n° 1704 du 19 janvier 1967), le permis de conduire est un certificat et une autorisation au sens des lois linguistiques coordonnées; étant délivré par les autorités locales, il tombe sous l'application des articles 14, 20, § 1er, et 26 desdites lois, lesquels prévoient l'unilinguisme.

Le permis de conduire délivré en vertu de l'arrêté royal du 5 juin 1966 constitue un permis national qui tient lieu en même temps de permis international; il doit dès lors satisfaire aux dispositions des conventions internationales en la matière auxquelles la Belgique a souscrit.

Cela signifie que sur le permis national tenant lieu de permis international, le titre rédigé dans la(les) langue(s) prescrite(s) par la législation du pays qui l'émet, doit être suivi de sa traduction en français "permis de conduire".

La C.P.C.L. avait estimé que la mention du texte français sur le permis de conduire d'un néerlandophone n'est pas contraire aux lois linguistiques coordonnées.

Actuellement, un nouveau modèle de la Communauté européenne est en circulation: outre la langue du particulier, les 9 langues européennes figurent sur le permis de conduire.

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable mais non fondée: la mention du texte en français sur un permis de conduire unilingue néerlandais est fondée sur des conventions internationales approuvées par la loi.

(Avis n° 22.018/II/PN du 29 mars 1990.)

VI. COMMUNES DOTEES D'UN REGIME SPECIAL

A. Avis et communications au public

- Députation permanente du Conseil provincial du Limbourg:
refus de transmettre au Conseil communal de Fourons un avis d'affichage en français concernant son arrêté du 6 juillet 1989 modifiant les conditions d'exploitation d'une installation de natation non couverte dans la commune de Fourons.

L'arrêté de la Députation permanente est une communication qui parvient au public par l'intermédiaire des services locaux puisque le texte doit soit être affiché in extenso, soit pouvoir être consulté à l'administration communale.

La Province de Limbourg est un service régional au sens de l'article 34, § 1er, a, des lois linguistiques coordonnées, qui rédige les avis, communications et formulaires délivrés au public par l'intermédiaire des services locaux, dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature: en l'occurrence le français et le néerlandais (art. 11, § 2, alinéa 2, lois linguistiques coordonnées).

En conséquence, la C.P.C.L. estime que la Province de Limbourg aurait dû faire parvenir à la commune de Fourons, en vue de la publication, un exemplaire en français et en néerlandais de l'arrêté de la Députation permanente. (Avis n° 21.131/II/PN du 5 juillet 1990.)

- Syndicat d'initiative d'Enghien:
envoi à un néerlandophone, sous enveloppe de la ville portant des mentions préimprimées en français, de la documentation intitulée "calendrier des cérémonies et manifestations pour la saison d'été 1990", rédigée également en français.

Le syndicat d'initiative d'Enghien est une association privée subventionnée par la ville d'Enghien.

La jurisprudence de la C.P.C.L. considère qu'un syndicat d'initiative constitué sous forme d'A.S.B.L. qui accomplit une mission dépassant les limites d'une entreprise privée et qui a des liens avec un pouvoir public est soumis aux lois linguistiques coordonnées en application de l'article 1er, § 1er, 2°.

Dès lors, le syndicat d'initiative d'Enghien aurait dû rédiger son programme dans les deux langues (art. 11, § 2, lois linguistiques coordonnées).

De plus, l'envoi à un particulier dont l'appartenance néerlandophone était connue, aurait dû se faire sous enveloppe à en-tête néerlandais (art. 12, alinéa lois linguistiques coordonnées).

(Avis n° 22.130/II/PN du 29 novembre 1990.)

- S.T.I.B.:

emploi de la traduction du nom de Kraainem en "Crainhem" dans la station de métro, aux haltes du bus et dans plusieurs dépliants publicitaires.

Ni dans l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant classification des communes du Royaume en application de l'article 19, 2e alinéa, de la nouvelle loi communale et déterminant l'orthographe de leur nom, ni dans la liste des communes jointe en annexe au Code judiciaire, ni à l'article 7 des lois linguistiques coordonnées aussi bien dans le texte français que dans le texte néerlandais, le nom de la commune de Kraainem n'est traduit en français.

Toute traduction utilisée par la S.T.I.B. est contraire à la législation linguistique en matière administrative.
(Avis n° 22.094/II/PN et 22.111/II/PN du 14 juin 1990.)

B. Certificats: P.M.

C. Rapports avec les particuliers

- Comines - Warneton:

emploi des langues en matière électorale lors des élections législatives du 13 décembre 1987.

Les convocations électorales, considérées comme des rapports avec les particuliers, doivent, dans les communes de la frontière linguistique, être rédigées exclusivement dans la langue dont la particulier fait usage dans ses rapports avec l'autorité locale (art. 12, alinéa 3, des lois linguistiques coordonnées).

Les en-têtes des convocations électorales et ceux des lettres et des enveloppes des autorités locales sont également unilingues en vertu de l'article précité.

Les bulletins de vote sont unilingues dans les communes unilingues et bilingues dans les autres communes lorsqu'un canton électoral est composé de communes à régimes linguistiques différents.

(Avis n° 20.001/II/PN du 25 janvier 1990.)

- Ministère de la Communauté flamande:

78 plaintes ont été déposées à la C.P.C.L. à propos du fait que l'avertissement-extrait de rôle relatif à la taxe de la Région flamande pour la protection des eaux de surface contre la pollution pour l'exercice 1990, a été adressé en néerlandais à des particuliers francophones des communes périphériques et des communes de la frontière linguistique.

Ces documents sont considérés comme des rapports avec des particuliers. Ils doivent dès lors être rédigés intégralement dans leur langue, en l'occurrence le français (art. 12, alinéa 3, lois linguistiques coordonnées).
(Avis n°s 22.067/II/PF et suivants, n°s 22.149/II/PF et suivants du 6 décembre 1990.)

D. Connaissances linguistiques du personnel

- R.T.T de Renaix:

chef de division réseaux et appareils terminaux unilingue néerlandophone.

Le chef de division réseaux et appareils terminaux au poste de Renaix n'entre pas en contact avec le public de cette commune de la frontière linguistique. Cet emploi peut dès lors être conféré à un fonctionnaire unilingue néerlandophone.

Par ailleurs, la circulaire n° 35 du 22 juin 1989 émanant du directeur général de la R.T.T., a stipulé que le bilinguisme n'est plus exigé pour l'emploi de chef de division réseaux et appareils terminaux.
(Avis n° 21.025/21.109/II/PN du 22 février 1990.)

E. Organisation des services

- Régie des Postes à Renaix:

emploi fixe d'agent unilingue néerlandais (sans contact avec le public).

Le titulaire de l'emploi exerce ses fonctions dans le respect des conditions légales en matière d'emploi des langues.
(Avis n° 21.024/II/PN du 15 mars 1990.)

VII. SERVICES LOCAUX UNILINGUES

A. Rapport avec les particuliers

- Carte d'identité:
mentions en langues étrangères.

La C.P.C.L. a examiné une plainte émanant du "Sociaal Kulturele Raad" établi à Bruxelles-Capitale, à propos de l'emploi des langues française, allemande et anglaise, à côté de la langue néerlandaise, pour la rédaction des nouvelles cartes d'identité.

La C.P.C.L. a signalé au plaignant qu'elle s'est prononcée à ce sujet par ses avis n° 16.102 du 10 mai 1984 et n° 16.102 B du 21 mars 1985, avis que le ministre de l'Intérieur n'a pas suivis.
(Avis n° 22.061/II/PN du 27 mars 1990.)

B. Rapports entre services: P.M.

C. Organisation des services: P.M.

VIII. REGION DE LANGUE ALLEMANDE ET COMMUNES MALMEDIENNES

A. Avis et communications au public

- Administration communale de Bullange:
panneau de signalisation unilingue "Sortie de camions".

En application de l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, un tel panneau qui constitue un avis et communication au public, doit être rédigé en français et en allemand dans la région allemande.
(Avis n° 22.133/II/PD des 8 et 29 novembre 1990.)

- Administration communale de Saint-Vith:
panneaux de signalisation unilingues "Sortie de camions" et "Accotement dangereux".

Conformément à l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, un panneau de signalisation de l'espèce constitue un avis ou une communication au public qui, dans les communes de la région allemande, doit être établi en allemand et en français.
(Avis n° 22.058/II/PD du 29 novembre 1990.)

- Administration communale de Saint-Vith:
panneau unilingue "Bodarwé et fils, 1, Préaix, Malmedy
resp. signal. 080/570660".

Ce panneau a été placé par cette firme suite à des travaux qu'elle effectuait, moyennant autorisation de l'administration communale. La firme intervient en tant que concessionnaire dans le sens de l'article 1er, § 1er, 2°, des lois linguistiques coordonnées.

Conformément à l'article 11, § 2, desdites lois linguistiques coordonnées, un tel panneau constitue un avis ou une communication au public et doit être libellé en allemand et en français en région de langue allemande.
(Avis n° 22.057/II/PD du 29 novembre 1990.)

- Administration communale de Butgenbach:
panneau de signalisation unilingue "Sortie de carrière" à Weywertz, placé par la firme A.D.M. moyennant autorisation de la commune.

Ce panneau constitue un avis ou une communication au public et doit, conformément à l'article 11, § 2, des lois linguistiques coordonnées, être rédigé en allemand et en français dans les communes de la région de langue allemande.
(Avis n° 22.055/II/PD des 6 septembre, 8 novembre et 29 novembre 1990.)

- Bureau des douanes Lengeler A.:
panneau d'interdiction de parking portant la mention unilingue française "Excepté service des douanes".

Le bureau Lengeler A. est considéré comme un service local au sens de l'article 9 des lois linguistiques coordonnées, établi en région de langue allemande.

Conformément à l'article 11, § 2, de ces lois, une communication au public dans une commune de la région de langue allemande doit être établie en allemand et en français.
(Avis n° 22.056/II/PD du 6 septembre 1990.)

B. Certificats, déclarations, autorisations: P.M.

C. Connaissances linguistiques du personnel -
Situation administrative

- Bureau régional de Malmedy de l'Office national des Pensions:
refus opposé à la demande d'un aide vérificateur, de présenter ses examens de promotion en langue allemande.

Le bureau régional de Malmedy est considéré comme un service régional au sens de l'article 36, § 2, des lois linguistiques coordonnées pour lequel le Roi n'a pas déterminé le régime linguistique. Sur la base de l'économie générale desdites lois et s'inspirant des principes définis à l'article 36, § 1er, la C.P.C.L. apprécie les règles qu'il convenait d'appliquer (cfr. avis n° 2313 du 8 janvier 1970).

Les membres du personnel nommés et promus dans un tel service doivent, en application de l'article 38, § 2, connaître la langue de la région où est établi le siège du service, en l'occurrence le français.

Le certificat de fin d'études de l'intéressé a été décerné en langue française. Malgré le fait qu'il ait subi devant le S.P.R. un examen sur la connaissance approfondie de la langue allemande (art. 7 de l'arrêté royal n° IX du 30 novembre 1966), il ne peut être considéré comme un agent appartenant au groupe linguistique allemand; il doit présenter ses examens de promotion en langue française. (Avis n° 22.028/II/PN des 25 octobre et 8 novembre 1990.)

D. Actes administratifs de l'autorité judiciaire: P.M.

E. Organisation des services

- Régie des Postes:

application des lois linguistiques coordonnées en région de langue allemande; l'avis n° 19.235/II/P émis par la C.P.C.L. en date du 10 novembre 1988 est ignoré par la Régie des Postes.

La C.P.C.L. y condamne de façon explicite la pratique de la Régie (administration centrale et direction régionale de Liège) d'user de la langue française dans ses relations avec son personnel d'appartenance linguistique allemande.

La C.P.C.L. a invité, de manière pressante, la Régie à se conformer aux dispositions d'ordre public que sont les lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 19.235/II/PD du 22 mars 1990.)

TROISIEME PARTIE

Rapport particulier de la Section neerlandaise

I. INTRODUCTION

La Section néerlandaise (S.N.) de la C.P.C.L., en application de l'article 61, § 5, des lois sur l'emploi des langues matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, veille au respect de ces lois en région homogène de langue néerlandaise. En outre, elle contrôle le respect des décrets du Conseil flamand réglant l'emploi des langues.

En 1990, la S.N. s'est réunie cinq fois, trente plaintes et deux demandes d'avis ayant été introduites dans le courant de cette même année. Elle a émis 14 avis. Quatre de ces avis concernent le décret linguistique du 19 juillet 1973 et dix l'application des lois linguistiques coordonnées. Une plainte a été retirée par le plaignant et la section a classé une autre plainte sans suite.

En 1990 et en application de l'article 5 du décret linguistique, neuf employeurs ont soumis au fonctionnaire de la S.N., chargé du contrôle de l'application de ce décret, une demande de traductions d'avis, communications, actes, certificats et formulaires destinés à leur personnel.

Il s'agit des entreprises suivantes :

D/VPB/29 - S.A. LOCADIF - renouvellement
D/VPB/76 - S.A. OTIS LIFTEN - renouvellement
D/VPB/23 - S.A. HASELDONCKX - renouvellement
D/VPB/16 - S.A. TELEMECANIQUE - renouvellement
D/VPB/62 - S.A. SCANIA - renouvellement
D/VPB/79 - S.A. CIBA-GEIGY - renouvellement
D/VPB/18 - S.A. D'IETEREN - renouvellement
D/VPB/66 - S.A. ANSUL - renouvellement
D/VPB/92 - S.A. ENVELTEC - renouvellement.

Depuis fin mai 1989, le service administratif ne dispose plus d'un conseiller adjoint ni d'un secrétaire d'administration - inspecteur du rôle linguistique néerlandais. Vu le manque de fonctionnaires le traitement des affaires au profit de la S.N. a été fortement retardée. Plus de 35 dossiers dont quatre inspections dans des entreprises privées, attendent d'être traités.

Lors de la mise à la retraite d'un conseiller adjoint du rôle linguistique français en date du 1er novembre 1990, le président de la C.P.C.L. a demandé au ministre de l'Intérieur de procéder au remplacement par un conseiller adjoint du rôle linguistique néerlandais qui serait chargé des affaires de la S.N. La procédure de promotion est en cours.

Monsieur E. VAN LEUVEN, le président de la S.N., a atteint l'âge de la retraite le 1er novembre 1990. En attendant le renouvellement des mandats qui s'effectuera dans le courant de l'année 1991, il a formé le vœux de ne plus participer aux réunions de la C.P.C.L. Monsieur P. DECLERCK, membre effectif, assume depuis lors la présidence de la S.N.

II. RELEVÉ DES AVIS ÉMIS EN 1990

A. Décret du 19 juillet 1973

- Plainte contre trois restaurants:
factures bilingues délivrées à leurs clients.

Sur la base de l'article 52 des lois linguistiques coordonnées et de l'article 5 du décret du 19 juillet 1973, les entreprises privées font usage, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, de la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation, en l'occurrence le néerlandais.

L'arrêté royal du 11 août 1972 modifiant les arrêtés royaux n° 1 du 23 juillet 1969, n° 23 du 19 octobre 1970, et n° 28 du 23 décembre 1970, pris en exécution du Code de la taxe sur la valeur ajoutée, dispose en son article 2 quelles sont les données devant être mentionnées sur la facture ou le reçu délivrés par le restaurateur au client. Il s'agit du nom et de l'adresse de l'assujéti, du numéro d'immatriculation, des mentions "taxe sur la valeur ajoutée" et "facture" ou "reçu" selon le cas, du numéro d'ordre de la pièce et du nom de l'imprimeur agréé.

Dans la région de langue néerlandaise, ces données prescrites par la loi doivent être rédigées en néerlandais.

Les plaintes sont donc fondées.

(Avis n°s 21.187/II/N, 21.188/II/N et 22.024/II/N du 7 juin 1990.)

B. Application des lois linguistiques coordonnées

1. Champ d'application

- Plaintes contre le conservateur du Musée d'Art contemporain à Gand:
emploi de l'anglais et du français.

Le conservateur a utilisé le français et l'anglais en sa qualité de responsable de l'exposition internationale Documenta-Kassel 1992 et non en sa qualité de conservateur du musée à Gand.

Etant donné que l'organisation de l'exposition ne tombe pas sous la compétence du musée, lequel est un service local, et que les lois linguistiques coordonnées ne sont pas applicables aux actes posés par le conservateur dudit musée en sa qualité d'organisateur et de représentant de Documenta-Kassel 1992, la S.N. estime que la plainte n'est pas fondée.

(Avis n° 22.023/II/N du 14 mars 1990 et N° 22.095/II/N du 7 juin 1990.)

- Huissier de justice:

avis bilingues concernant une vente publique, distribués en région de langue néerlandaise.

Le S.A. confirme ses avis précédents, en particulier l'avis n° 20.024/II/N du 20 septembre 1988 dans lequel elle estime e.a. que les huissiers de justice intervenant dans le domaine du droit privé au bénéfice de leurs clients particuliers doivent être considérés - eu égard à leur investiture et à la mission dont ils ont été chargés dans l'intérêt général - comme des services au sens de l'article 1, § 2, 2°, des lois linguistiques coordonnées; que la publicité menée pour l'annonce d'une vente publique est un avis prescrit au public, qui doit être considéré comme un acte administratif; qu'un service dans le sens de l'article 1, § 1, 2°, est tenu d'appliquer les lois susvisées; qu'un tel avis distribué dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise doit uniquement être rédigé dans la langue de la région et ce conformément à l'article 11, § 1, desdites lois.

La plainte est fondée.

(Avis n° 22.251/II/N du 19 décembre 1990.)

- Notaires:

plaintes contre le fait que plusieurs notaires publient uniquement en français, dans le VLAN, des avis se rapportant à des ventes publiques de biens situés en région de langue néerlandaise.

Lorsque le notaire agit dans le domaine du droit privé au bénéfice d'un client, il peut être considéré comme un service au sens de l'article 1, § 1, 2°, des lois linguistiques coordonnées.

Lorsqu'il agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire - par exemple, lors de ventes publiques judiciaires - des actes qui font partie de la procédure légale tombent sous l'application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, à l'exception des actes de nature administrative auxquels s'appliquent les lois linguistiques précitées en vertu de leur article 1, § 1, 4°.

La S.N. estime que sur la base de ces éléments de sa jurisprudence, l'avis publié dans le périodique VLAN constitue, aussi bien dans le premier que dans le second des cas envisagés, un avis destiné au public. Dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, celui-ci doit être établi en néerlandais, conformément à l'article 11, § 1, 1er alinéa, des lois linguistiques coordonnées.

Les plaintes sont fondées.
(Avis n° 22.040/II/N du 7 juin 1990.)

2. Services locaux

Avis et communications au public

- Caisse générale d'Épargne et de Retraite (C.G.E.R.):
plainte contre une annonce bilingue dans un toutes-boîtes publicitaire diffusé à Beersel.

Une agence locale, établie dans une commune périphérique, doit rédiger en français et en néerlandais les avis et communications qu'elle adresse au public de sa circonscription et ce, conformément à l'article 24 des lois linguistiques coordonnées.

Si certains avis sont destinés au public d'une commune unilingue (voisine), l'unilinguisme de la région doit être respecté.

Envers les habitants de ces communes unilingues, il y a lieu de respecter l'article 11, § 1, 1er alinéa, des lois linguistiques précitées. C'est dire que la seule langue de la région - en l'occurrence la langue néerlandaise - peut être employée.

La plainte est dès lors fondée.
(Avis n° 21.190/II/N du 7 juin 1990).

Certificats

- Carte d'identité:
la demande expresse du plaignant d'obtenir une carte d'identité légale, unilingue néerlandaise, a été rejetée par l'administration communale.

Dans ses avis n°s 16.102 du 10 mai 1984 et 16.102/B du 21 mars 1985, la C.P.C.L. a notamment estimé que la carte d'identité constitue par essence un certificat délivré par un service local et doit être établie, conformément à l'article 14 des lois linguistiques coordonnées, intégralement et exclusivement dans la langue de la région, dans une commune sans régime spécial de la région de langue néerlandaise.

QUATRIEME PARTIE
Rapport particulier de la Section française

I. SERVICES REGIONAUX

Avis et communications au public

- Perwez, signalisation routière E 411:
utilisation de la graphie "Tienen" sur un panneau lumineux apposé au long de l'autoroute E 411, sortie Thorembais - Saint-Trond.

La Direction provinciale de l'Administration des Routes du Brabant, qui constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1er, des lois linguistiques coordonnées, a apposé ce panneau sur le territoire d'une commune sans régime spécial de la région de langue française. A cet endroit, un avis destiné au public doit être établi en français.

Conformément à l'arrêté royal du 24 juin 1988 portant classification des communes du Royaume et déterminant l'orthographe de leur nom, la traduction légale de Tienen est "Tirlemont". C'est donc cette dernière graphie qui devait être utilisée à l'endroit où la signalisation a été apposée.

(Avis n° 22.050/II/F du 21 juin 1990.)

II. SERVICES DONT L'ACTIVITE S'ETEND À TOUT LE PAYS

Rapports avec les particuliers

- Office des Chèques postaux:
correspondance en langue française, adressée à un habitant de Verviers, enclose dans une enveloppe portant la mention néerlandaise "De Post".

L'Office des Chèques postaux est considéré comme un service d'exécution ayant son siège à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Dans ses rapports avec les particuliers, il doit, en vertu de l'article 41, § 1er, auquel renvoie l'article 44 des lois linguistiques coordonnées, utiliser celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Si la langue n'est pas connue, il doit faire jouer la présomption selon laquelle la langue du particulier est celle de la région où il est établi.

Par ailleurs, il est de jurisprudence constante que l'enveloppe fait partie de la correspondance et que l'en-tête comme les autres indications y figurant doivent être rédigés dans la même langue que la correspondance.
(Avis n° 22.121/II/F du 21 juin 1990.)

III. SERVICES DES EXECUTIFS COMMUNAUTAIRES ET REGIONAUX

Connaissances linguistiques du personnel

- Exécutif régional wallon:

demande d'avis quant à la légalité d'une épreuve linguistique portant sur la connaissance d'une langue étrangère (notamment l'anglais et l'italien) qui serait imposée à des candidats participant à un concours de recrutement de 6 agents pour les services de la direction générale des Relations extérieures et de la direction générale de l'Economie et de l'Emploi.

La Section française rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article 36, § 1er, 2° et § 3, 1er alinéa, de la loi ordinaire de réformes institutionnelles du 9 août 1980, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans un service centralisé de l'Exécutif régional wallon, s'il n'a une connaissance de la langue administrative, ici la langue française, constatée conformément à l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

Cette disposition exclut, en principe, que la connaissance d'une autre langue puisse être exigée.

La C.P.C.L., sections réunies, a cependant admis qu'il puisse être dérogé à cette règle dans des cas particuliers et pour des motifs de nature fonctionnelle propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis favorable préalable (cfr. avis n°s 3682 du 16 mai 1974, 14.219 du 24 mars 1983 et 18.097 du 9 octobre 1986 des sections réunies).

Eu égard à cette jurisprudence et tenant compte des justifications fournies pour les cas soumis, la Section française estime que l'exigence tantôt de la langue anglaise, tantôt de la langue italienne, n'est pas contraire à l'esprit des lois linguistiques coordonnées.

Il est dès lors loisible à l'Exécutif régional wallon d'insérer, dans le programme de l'épreuve de recrutement, une épreuve linguistique qui permettra de déterminer que les candidats ont, de la langue anglaise ou de la langue italienne, une connaissance appropriée à la fonction.
(Avis n° 22.206/I/F du 25 octobre 1990.)

CINQUIEME PARTIE
Rubriques particulières

I. RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DES LOGEMENTS EN 1991 (Institut national de Statistique)

A. Langue des bulletins de recensement:

L'envoi direct au particulier par le service central de bulletins individualisés peut engendrer certaines difficultés dans les relations entre le particulier et le service central, d'une part, dans les relations entre le particulier et l'agent recenseur, d'autre part.

Dès lors, la Commission préconise la solution suivante.

- Le bureau régional d'Anvers, compétent pour les communes des provinces d'Anvers et de Limbourg, et le bureau régional de Gand, compétent pour les communes des provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale, sont considérés comme des services régionaux visés par l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

Un tel service régional utilise dans ses rapports avec un particulier la langue imposée en la matière aux services locaux de la commune où l'intéressé habite; en l'occurrence le néerlandais pour les particuliers habitant les communes sans régime linguistique spécial (art. 12, alinéa 1er, lois linguistiques coordonnées) et pour les communes de la frontière linguistique celle des deux langues, le français ou le néerlandais, dont le particulier a demandé l'emploi (art. 12, 3ième alinéa).

- Le bureau régional de Charleroi, compétent pour les communes des provinces de Hainaut et de Namur, est également un service régional visé par l'article 34, § 1er, des lois linguistiques coordonnées qui utilise dans ses rapports avec les particuliers, la langue imposée aux services locaux de la commune où l'intéressé habite, en l'occurrence le français pour les particuliers habitant les communes sans régime linguistique spécial (art. 12, alinéa 1er) et celle des 2 langues, le français ou le néerlandais, dont le particulier a fait usage ou demandé l'emploi, pour les communes de la frontière linguistique (art. 12, 3ième alinéa).
- Le bureau régional de Liège, compétent pour les communes des provinces de Liège et de Luxembourg, est un service régional visé par l'article 36, § 1er, des lois linguistiques coordonnées.

Dans ses rapports avec les particuliers, il est soumis aux règles en vigueur pour les services locaux. La langue à

utiliser sera le français pour les particuliers habitant les communes sans régime spécial de la région de langue française (art. 12, 1er alinéa) et pour les particuliers habitant des communes malmédiennes ou des communes de la région de langue allemande, ce sera le français ou l'allemand suivant la langue utilisée par ces particuliers (art. 12, 2ième alinéa).

- Le bureau régional de Bruxelles, compétent pour les communes de la province de Brabant, est un service régional visé à l'article 35, § 1er, b, des lois linguistiques coordonnées. Il est soumis au même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En application de l'article 19 des lois linguistiques coordonnées, la langue à utiliser dans les rapports avec un particulier sera celle utilisée par ce dernier quand cette langue est le français ou le néerlandais.

Cependant, pour ce bureau, les mêmes difficultés que celles évoquées dans le cas de l'envoi par le service central peuvent se produire en ce qui concerne les communes sans régime linguistique spécial, du fait que les agents recenseurs de ces communes ne peuvent employer que la langue de la région.

C'est pourquoi l'organisation du bureau régional de Bruxelles pourrait être faite en tenant compte de la ou des langues que les lois coordonnées prescrivent aux communes pour leurs relations avec les particuliers.

Ce bureau pourrait être subdivisé en sections, constituant chacune un service régional compétent pour une partie du Brabant.

Plusieurs options qui ne sont pas limitatives, peuvent être envisagées.

- Dans une première option, il y aurait:
 - 1) une section comprenant les communes sans régime spécial de la région de langue néerlandaise, qui enverrait les bulletins uniquement en néerlandais (art. 33, §§ 1er et 2, des lois linguistiques coordonnées);
 - 2) une section comprenant les communes sans régime spécial de la région de langue française, qui enverrait les bulletins uniquement en français (art. 33, §§ 1er et 2);
 - 3) une section comprenant les 19 communes de Bruxelles-Capitale, les 6 communes périphériques et la commune de la frontière linguistique Bievène; dans ce cas, la langue des bulletins serait celle que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 35, § 1er, b, et art. 19).

- Dans une seconde option, il y aurait:

1) une section compétente pour les communes de l'arrondissement de Nivelles, qui enverrait les bulletins uniquement en français (art. 33, §§ 1er et 2);

2) une section compétente pour les arrondissements de Louvain et de Hal-Vilvorde (un tel service régional est considéré comme tombant sous l'application de l'article 34, § 1er, a, suivant l'avis de la C.P.C.L. n° 18.102 du 30 avril 1987); dans ce cas, la langue des bulletins serait le néerlandais pour les communes sans régime linguistique spécial (art. 12); pour les 6 communes périphériques et la commune de la frontière linguistique (Bievène), la langue des bulletins serait le français ou le néerlandais, suivant la langue utilisée par le particulier (art. 25 et art. 12, alinéa 3);

3) une section compétente pour les 19 communes de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale; dans ce cas, la langue des bulletins serait celle que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais (art. 35, § 1er, a, et art. 19).

- Afin de pouvoir envoyer les bulletins dans la langue de la région aux particuliers habitant les communes sans régime linguistique spécial du Brabant, une troisième option serait de rattacher les communes unilingues françaises au bureau régional de Liège ou de Charleroi, et de rattacher les communes unilingues néerlandaises au bureau régional d'Anvers ou de Gand.

Seules, les 19 communes de Bruxelles-Capitale, les 6 communes périphériques, et Bievène, commune de la frontière linguistique, dépendraient du bureau régional de Bruxelles. Cela permettrait de limiter l'application de l'article 19 aux recensés de ces communes.

Si l'appartenance linguistique des particuliers habitant la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'est pas connue, les bulletins devront leur être expédiés en français et en néerlandais.

B. Rapports des agents recenseurs communaux avec les particuliers

Dans les communes sans régime linguistique spécial des régions de langue française et de langue néerlandaise, les rapports entre les agents recenseurs communaux et les particuliers se dérouleront dans la langue de la région (art. 12, alinéa 1er, lois linguistiques coordonnées).

Dans les communes de la région de langue allemande et dans les communes malmédiennes, ces rapports auront lieu en allemand ou en français selon le choix du particulier (art. 12, alinéa 2, lois linguistiques coordonnées).

Dans les communes de la frontière linguistique, les communes périphériques et les communes de Bruxelles-Capitale, ces rapports auront lieu en français ou en néerlandais, selon le choix du particulier (art. 12, alinéa 3, art. 19, art. 25, lois linguistiques coordonnées).
(Avis n° 22.163/I/PNF des 6, 13 et 27 septembre 1990.)

II. EXAMENS LINGUISTIQUES

Par application de l'article 61, § 4, des lois linguistiques coordonnées, la C.P.C.L. est habilitée à exercer un contrôle sur les examens linguistiques organisés à l'intervention ou sans l'intervention du S.P.R. et à y déléguer des observateurs.

Ainsi qu'il a été dit dans les rapports précédents, ce contrôle exercé par le truchement des observateurs, a dû, en ce qui concerne le S.P.R., être limité aux examens afférents au niveau 1, ceci par suite du manque d'effectifs adéquats à la C.P.C.L..

Cette limitation n'a toutefois été appliquée qu'en ce qui concerne le S.P.R. En effet, des observateurs de la C.P.C.L. ont régulièrement été délégués à l'occasion d'épreuves organisées par les autorités locales de la frontière linguistique (communes et C.P.A.S.), ainsi que lors d'examens organisés par les autorités locales de Bruxelles-Capitale au bénéfice des candidats pouvant se prévaloir des dispositions transitoires prévues par l'article 53, § 4, ces examens ayant lieu sous le régime prévu par l'arrêté royal du 28 février 1933.

En ce qui concerne la composition des jurys d'examen, la C.P.C.L. a maintenu son point de vue quant à la procédure à appliquer: en matière d'appréciation adéquate des connaissances linguistiques, la cotation doit être effectuée exclusivement par les membres du jury possédant de façon indiscutable la qualification requise; cette qualification résultant, d'une part, de la possession des diplômes requis et, d'autre part, de l'exercice de la fonction correspondant auxdits diplômes.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 15.296/II/P du 23 février 1984 qui a précisé au Secrétaire permanent au Recrutement que, pour ce qui concerne l'appartenance linguistique des membres des jurys d'examen ni l'arrêté royal du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des lois linguistiques coordonnées, ni les arrêtés de modification, ni le règlement d'ordre du 23 décembre 1966 organisant les examens linguistiques prévus par l'arrêté royal précité du 30 novembre 1966, ne contiennent quelque disposition spécifique que ce soit, concernant leur rôle linguistique.

En outre, elle confirme ses avis antérieurs (n° 630 du 20 mai 1965 et n° 1525 du 23 juin 1966), par lesquels elle a déjà affirmé que les examinateurs doivent fournir toutes les garanties concernant leur capacité d'émettre un jugement au sujet de la valeur de la connaissance linguistique requise; dans ce cadre, la C.P.C.L. a demandé au S.P.R. de connaître, au préalable, la composition du jury d'examen ainsi que l'enseignement suivi ou le grade académique obtenu par chacun de ces membres. Dans aucun des deux avis, il a été établi que le rôle linguistique de l'examineur devait être légalement fixé.

Pour des raisons d'équité et, notamment, pour assurer une appréciation uniforme, le S.P.R. préfère désigner les mêmes examinateurs.

La C.P.C.L. confirme son point de vue antérieur par lequel elle a estimé que le rôle linguistique des examinateurs n'est pas légalement spécifié.

III. EMPLOI DES LANGUES DANS LES ENTREPRISES (art. 52)

- Novotel Brussels (120, rue du Marché aux Herbes à Bruxelles):

tickets de caisse non bilingues délivrés aux clients, certaines mentions étant même établies uniquement en anglais.

Dans son avis n° 85 du 4 février 1965, la C.P.C.L. précise ce qui suit: lorsque la facture n'est imposée par aucune loi ou par aucun règlement, elle ne tombe pas sous l'application de l'article 41, § 1, de la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative (actuellement, l'article 52 des lois linguistiques coordonnées).

L'arrêté royal du 23 juillet 1969 relatif aux mesures tendant à assurer le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, dispose en son article 8 bis que l'assujetti est tenu de délivrer à son client une note ou un reçu en ce qui concerne les opérations suivantes: "2° la fourniture de repas et de boissons consommées à l'occasion des repas, qui est faite par l'exploitant d'un restaurant."

Etant donné que le document en cause ne concerne que la consommation de boissons au Novotel Brussels, la délivrance d'une facture, d'une note ou d'un reçu n'est pas requise.

Dès lors, le document en cause ne tombe pas sous l'application de l'article 52, § 1, des lois linguistiques coordonnées.

(Avis n° 22.110/II/PN du 5 juillet 1990)

- Carpet-Land:

envoi à un néerlandophone d'une facture unilingue française.

En vertu de l'article 52, § 1, des lois linguistiques coordonnées, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage, pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements, de la langue de la région où est ou sont établis leurs sièges ou leurs différents sièges d'exploitation.

Etant donné que la facture de la firme Carpet-Land émane d'un siège d'exploitation à Anderlecht (Bruxelles-Capitale), ladite firme a le choix entre l'emploi du français ou du néerlandais.

La plainte est donc recevable mais non fondée, la firme Carpet-Land avec siège d'exploitation à Anderlecht pouvant employer le français ou le néerlandais pour la rédaction de ses factures.

(Avis n° 22.027/II/PN du 22 mars 1990.)